



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Janvier 2016

TITRE I - PRINCIPES DE LA DOMANIALITE.....	4	ARTICLE 35 : PRESENTATION DE LA DEMANDE (POUR PERMIS DE STATIONNEMENT, PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE PREALABLE).....	21
ARTICLE 1 : NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	4	ARTICLE 36 : DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS.....	21
ARTICLE 2 : GESTION DU DOMAINE.....	4	ARTICLE 37 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT.....	21
ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE.....	4	ARTICLE 38 : DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT).....	22
ARTICLE 4 : DENOMINATION DES VOIES.....	5	ARTICLE 39 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT).....	22
ARTICLE 5 : DOMANIALITE – CLASSEMENT ET DECLASSEMENT.....	5	ARTICLE 40 : CONSTAT PREALABLE DES LIEUX.....	22
ARTICLE 6 : ACQUISITIONS DE TERRAINS.....	5	ARTICLE 41 : PROTECTION DES PLANTATIONS.....	22
ARTICLE 7 : ALIGNEMENTS – PLANS D'ALIGNEMENT.....	5	ARTICLE 42 : PROTECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT.....	23
ARTICLE 8 : ALIENATION DE TERRAINS.....	6	ARTICLE 43 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.....	23
ARTICLE 9 : ECHANGES DE TERRAINS.....	6	ARTICLE 44 : SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	23
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....	7	ARTICLE 45 : IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT.....	23
ARTICLE 10 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN.....	7	ARTICLE 46 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	23
ARTICLE 11 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE.....	9	ARTICLE 47 : CANALISATIONS ET TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.....	23
ARTICLE 12 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	9	ARTICLE 48 : PLANS DE RECOLEMENT DES OUVRAGES.....	23
ARTICLE 13 : URBANISME.....	9	ARTICLE 49 : PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES COMMUNALES.....	24
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN.....	10	ARTICLE 50 : HAUTEUR LIBRE.....	24
ARTICLE 14 : AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION.....	10	ARTICLE 51 : CONFERENCE DE COORDINATION ET CALENDRIER DES TRAVAUX.....	24
ARTICLE 15 : AMENAGEMENT DES ACCES.....	11	ARTICLE 52 : DISTRIBUTEUR DE CARBURANT.....	24
ARTICLE 16 : ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX AINSI QU'AUX GROUPES D'HABITATIONS ET ZONES D'AMENAGEMENT.....	12	ARTICLE 53 : IMPLANTATION DE SUPPORTS OU D'OUVRAGES ANNEXES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	24
ARTICLE 17 : ALIGNEMENT INDIVIDUEL.....	13	ARTICLE 54 : LES RALENTISSEURS OU PLATEAUX TRAVERSANTS.....	26
ARTICLE 18 : REALISATION DE L'ALIGNEMENT.....	13	ARTICLE 55 : LES MIROIRS.....	26
ARTICLE 19 : IMPLANTATION DES CLOTURES.....	13	ARTICLE 56 : FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES SOUS CHAUSSEES OU SUR OUVRAGES D'ART... ..	26
ARTICLE 20 : SERVITUDE DE VISIBILITE.....	13	ARTICLE 57 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES.....	26
ARTICLE 21 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	14	ARTICLE 58 : LES PREENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES COMMUNALES.....	27
ARTICLE 22 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES.....	14	ARTICLE 59 : LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE.....	28
ARTICLE 23 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	14	ARTICLE 60 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	28
ARTICLE 24 : ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES ET EAUX USEES TRAITEES.....	15	TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	29
ARTICLE 25 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECOLEMENT.....	15	ARTICLE 61 : LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES.....	29
ARTICLE 26 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES.....	15	ARTICLE 62 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES..	29
ARTICLE 27 : PLANTATIONS RIVERAINES.....	17	ARTICLE 63 : DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE DEGRADATION DE LA VOIRIE COMMUNALE CAUSEE PAR UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	29
ARTICLE 28 : ELAGAGES ET ABATTAGES.....	18	ARTICLE 64 : IMMEUBLES MENACANT RUINE.....	29
ARTICLE 29 : DEPOTS DE BOIS ET EXPLOITATION FORESTIERE.....	18	ARTICLE 65 : ANNEXES.....	29
ARTICLE 30 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES COMMUNALES.....	19	LE CONTENTIEUX.....	30
TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS - PRINCIPES GENERAUX.....	20	COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF.....	30
ARTICLE 31 : DEFINITION DES INTERVENANTS ET NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE.....	20	COMPETENCE DU JUGE CIVIL.....	30
ARTICLE 32 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT.....	20	COMPETENCE DU JUGE PENAL.....	30
ARTICLE 33 : PERMISSIONS DE VOIRIE.....	20	GLOSSAIRE (non exhaustif).....	31
ARTICLE 34 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (POUR LES OCCUPANTS DE DROIT).....	21		

Le Mot du Maire

« Le réseau routier communal est un patrimoine public affecté aux besoins de la circulation qu'il est essentiel de protéger et de valoriser. En effet toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination et le présent règlement communal de voirie constitue un outil fondamental pour s'assurer du respect de cette règle. Il s'agit donc pour moi d'un document qui doit avant tout limiter les conflits.

Celui-ci contient les grands principes d'interventions sur la voirie, les droits et obligations des utilisateurs du réseau routier communal mais également les conditions d'occupation et de réalisation des travaux sur ce domaine public.

J'espère que ce règlement permettra à l'avenir d'utiliser et de respecter au mieux le domaine public routier communal dans le but de conserver celui-ci dans un état optimal tout en le rendant plus sûr pour les usagers de la route. »

André Bonaventure

Le présent règlement a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police du réseau routier communal.

La police de la conservation a pour but d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité matérielle du domaine public.

La police de la circulation vise à garantir la sécurité, la tranquillité et la santé des utilisateurs du domaine. Elle est contenue dans la législation, la réglementation nationale ainsi que dans la réglementation locale.

Venant en complément des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le règlement communal de voirie de la commune de Viry est le document de référence régissant les rapports entre la commune et les administrations, les concessionnaires, les usagers, les riverains et les tiers de ce réseau.

TITRE I - PRINCIPES DE LA DOMANIALITE

ARTICLE 1 : NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

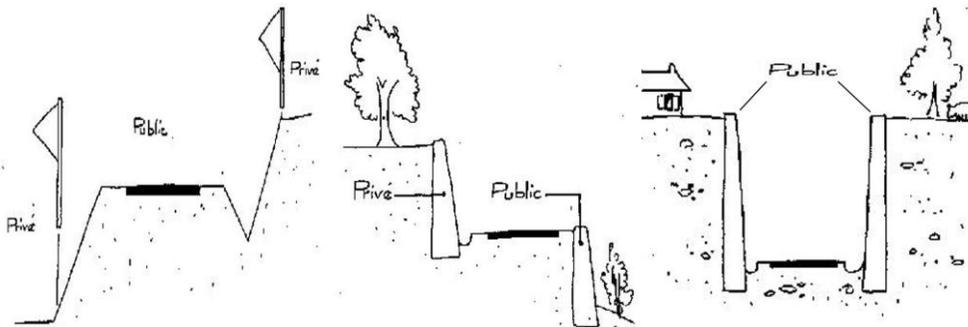
Art L 2111-1 à 2111-3 et L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) / Art L 111-1 du code de la voirie routière (CVR)

Le sol des routes communales (ainsi que les dépendances) fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, insusceptible d'action en revendication, imprescriptible et insaisissable.

Le champ d'application du présent règlement s'applique :

- Sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leur dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale » ;
- Pour toutes les interventions affectant le sur-sol, le sol ou le sous-sol de cette voirie communale,
- Aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Le domaine public communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination, et a été préalablement autorisée.



Jurisprudence : Conseil d'État (CE), 5 mai 2010, requête n°327239 « Commune de Beignon » et CE, 26 mai 2004, requête n°249157 « Commune de St-Martin-de-Jussac »

Sont considérés comme dépendances les éléments autres que le sol de la chaussée qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et la sécurité des usagers tels que : les fossés, talus, accotements, ouvrages d'art, équipements de sécurité, aqueducs, aire de repos, ouvrages de soutènement, voies dédiées à la circulation piétonne et modes doux, places publiques, ...

ARTICLE 2 : GESTION DU DOMAINE

Art L 2213-1 à L 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Art L 141-2 du CVR

Le maire gère le domaine communal. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion et notamment en ce qui concerne la circulation, sous réserve des attributions dévolues au président du conseil départemental et au représentant de l'État dans le département.

Les compétences respectives du maire, du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département en matière de police de la circulation sur le domaine public sont détaillées en annexes du présent règlement.

Le conseil municipal n'intervient que sur les conditions générales d'administration du domaine public.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE

Art L 113-1 à L 113-7 du CVR / Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifié portant réglementation des télécommunications et son décret d'application n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications / Décrets n°2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

En effet le principe de la protection du domaine public est une obligation de valeur constitutionnelle (principe général du droit dégagé par le Conseil d'État, 21 mars 2003 « SIPPÉREC » req. n° 189191 « Une autorisation tacite d'occupation du domaine public est illégale »).

L'emprunt du domaine public routier communal, notamment par les divers réseaux occasionne des contraintes qu'il convient de limiter : en conséquence, le tracé de moindre impact devra être retenu.

Hors situations exceptionnelles (interventions urgentes sur réseau d'eau ou raccordements clients), la réalisation de travaux altérant la couche de roulement de la chaussée ne sera pas autorisée lorsque celle-ci, **a moins de trois ans d'âge**. Ce délai est porté à **cinq ans** lorsqu'une concertation préalable à la réfection du revêtement a été conduite. Cette interdiction est valable pour les chaussées en enduit ou en enrobé. Ce dernier point peut être réévalué s'il est démontré qu'aucune autre solution technique n'est possible.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du maire sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve du droit des tiers. Sauf dérogations prévues à l'article L 21256-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute délivrance d'une autorisation donne lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 4 : DENOMINATION DES VOIES

Art L 141-1 du CVR

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées « routes communales ».

ARTICLE 5 : DOMANIALITE – CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

Art L 123-2, L 123-3 et L 141-3 du CVR / Art L 318-1, L 318-2 et R 318-1 à R 318-9 du code de l'urbanisme

L'emprise se définit comme étant la surface des terrains appartenant au domaine public de la commune et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Sont compris dans le domaine public routier tous les équipements et dépendances ayant un lien fonctionnel avec la voirie.

La commune est compétente pour établir l'ouverture, le redressement et l'élargissement ainsi que le classement et le déclassement des routes communales. En outre les classements ou déclassements feront l'objet de délibérations du conseil municipal après enquête publique comme prévu au 2^{ème} alinéa de l'article L 131-4 du code de la voirie routière. En revanche il n'y aura pas d'enquête

publique dans les cas prévus à l'article L 131-4 précité c'est-à-dire lorsque l'opération comporte une expropriation.

ARTICLE 6 : ACQUISITIONS DE TERRAINS

Art L 1111-1, L 1111-4 et L 1112-2 du CGPPP / Art L 131-5, L 141-3, R 131-9 du CVR / Art L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement

Après que le projet d'ouverture, de redressement ou d'élargissement aient été approuvés par la commune, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et par le Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 7 : ALIGNEMENTS – PLANS D'ALIGNEMENT

Art L 3131-2 du CGCT / Art L 112-1, L 112-2, L 112-4 et L 131-6 du CVR

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel (voir article 18 du règlement).

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il est approuvé par la commune au vu des résultats de l'enquête publique. Tout bâtiment frappé d'alignement ne peut plus faire l'objet de travaux confortatifs.

Sa publication au recueil des actes administratifs attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La commune est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. En présence d'un plan local d'urbanisme, le plan d'alignement doit être annexé au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposable aux tiers.

L'alignement individuel est délivré par le maire. Il indique au propriétaire riverain les limites de la voie publique au droit de sa propriété. La demande doit être adressée à la commune par courrier avec un extrait du cadastre.

ARTICLE 8 : ALIENATION DE TERRAINS

Art L 2141-1 du CGPPP (déclassement) / Art L 2311-1 du CGPPP (insaisissable) / Art L 3111-1 du CGPPP (inaliénable et imprescriptible) / Art L 112-8 du CVR

L'aliénation de terrains faisant partie du domaine public routier ne peut être prononcée qu'après déclassement. Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ne peuvent être aliénées qu'après que la commune concernée, puis les riverains aient exercé leur droit de préemption.

ARTICLE 9 : ECHANGES DE TERRAINS

Art L 3112-1 du CGPPP (échanges de DP à DP) / Art L 112-8 du CVR

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route communale. Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

Cependant, lorsque l'échange se fait entre personnes publiques, l'échange peut se faire de domaine public à domaine public sans déclassement.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Art L 3213-3 et L 3321-1 16° du CGCT / Art L 141-8 du CVR
Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981

Les dépenses d'entretien du domaine public routier sont des dépenses obligatoires des communes. Le domaine public routier de la commune est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Il est rappelé que selon l'article R 110-2 du code de la route, l'agglomération est définie comme l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis au droit de l'alignement sur un côté au moins de la route, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui la traverse ou qui la borde. La délimitation des lieux situés « en agglomération » est fixée par un arrêté municipal et doit correspondre à une réalité physique.

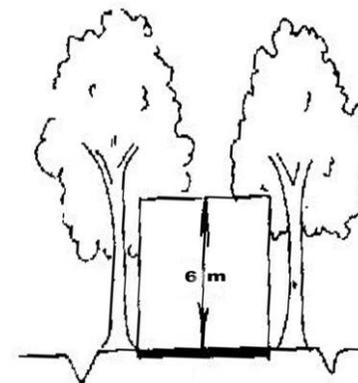
Sur les voies communales, la commune assume seule l'ensemble des charges y afférents en agglomération et hors agglomération.

Article 10.1 - Obligations du conseil départemental en matière de routes départementales situées en agglomération

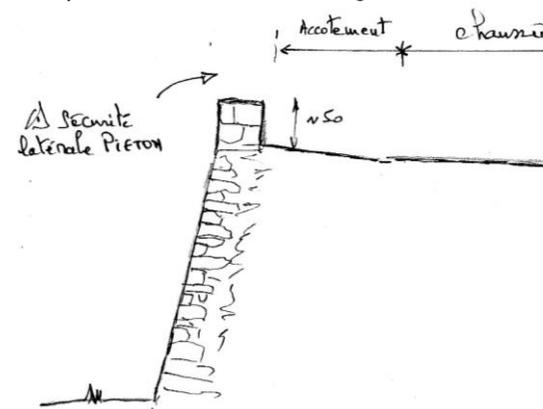
En ce qui concerne les routes départementales situées en agglomération, le conseil départemental doit assurer :

- L'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. En revanche la reprise de la signalisation horizontale reste à la charge de la commune.
- L'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au schéma directeur de signalisation départemental, à l'exception des ensembles de signalisation qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune

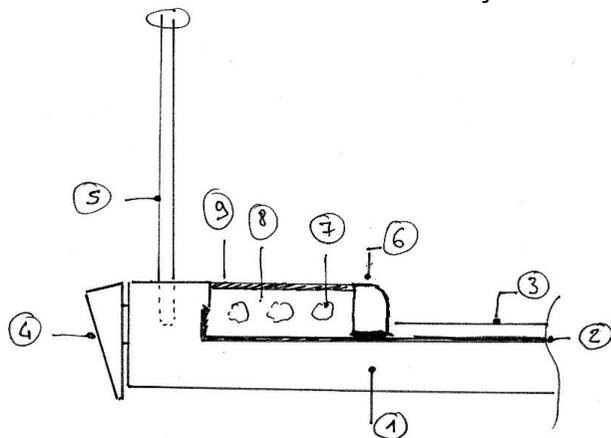
- L'entretien et le remplacement des panneaux de police (STOP et Cédez Le Passage) sur route départementale prioritaire y compris la signalisation horizontale (voir annexe du présent règlement)
- L'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération dans le cadre des programmes d'entretien des routes communales concernées (l'implantation de ces derniers étant de la compétence du Maire)
- L'élagage des plantations d'alignement appartenant au gabarit routier (ce dernier étant de 4.50 m. En pratique l'élagage se fera à 6 m pour tenir compte de la retombée des branches) ainsi que l'expertise phytosanitaire de celles-ci.



- L'entretien des ouvrages et murs publics nécessaires au maintien de la plateforme routière départementale. En revanche la mise en place éventuelle de dispositifs de sécurité relatifs à la sécurisation du cheminement piétonnier sera à la charge de la commune.



- a) L'entretien des trottoirs et des garde-corps sur ouvrages d'art départementaux. Sur ce point la répartition des obligations entre collectivités ou concessionnaires se fera de la façon suivante :



	ELEMENTS	CREATION	ENTRETIEN	MODIFICATION
1	Tablier	Département	Département	Département
2	Étanchéité	Département	Département	Département
3	Chaussée	Département	Département	Département
4	Corniche	Département	Département	Département
5	Garde-corps	Département	Département ou Commune si à l'origine de la demande	Département ou Commune si à l'origine de la demande
6	Bordures trottoir	Département	Département	Département ou Commune si à l'origine de la demande
7	Réseaux	Département (fourreaux)	Utilisateur : Commune ou concessionnaire	Utilisateur : Commune ou concessionnaire
8	Béton trottoir	Département	Département	Département
9	Revêtement trottoir	Département	Département	Département ou Commune si à l'origine de la demande
10	Candélabres, Bacs à fleurs, éléments esthétiques ...	Commune	Commune	Commune

Article 10.2 - Obligations de la commune en matière de routes départementales situées en agglomération

En ce qui concerne les routes départementales situées en agglomération, la commune doit assurer (Liste n'est pas exhaustive) :

- a) Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (fauchage, débroussaillage, curage de fossés)
- b) L'entretien des équipements qu'il a éventuellement mis en place (par exemple des îlots, bouche à clés ou regards divers)
- c) L'entretien des espaces verts y compris les terres pleins centraux, talus et les giratoires
- d) L'entretien des plantations en bordure de voie à l'exception de l'élagage (voir article 10.1 §e) et des expertises phytosanitaires qui seront assurées par la commune (sauf convention particulière).
- e) L'entretien des trottoirs
- f) L'entretien des parkings latéraux, îlots centraux, places publiques, esplanades, contre allées, pistes cyclables
- g) L'entretien ou le remplacement des caniveaux et les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
- h) L'entretien du mobilier urbain
- i) L'entretien de la signalisation horizontale, non obligatoire, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie) y compris dans le cadre de la réfection de la couche de roulement par la commune (voir annexe du présent règlement).
- j) La remise à niveau si nécessaire des tampons des réseaux sous la compétence communale
- k) L'entretien de la signalisation verticale de police (dans les conditions fixées par l'instruction du 23 septembre 1981 – Ministère des Transports / Ministère de l'Intérieur) conformément à l'annexe du présent règlement
- l) L'entretien de la signalisation verticale directionnelle pour ce qui concerne les mentions autres que les départementales
- m) L'entretien des ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique fait par la commune
- n) L'entretien de l'éclairage public
- o) L'entretien des équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux, ralentisseurs...)

- p) La mise en place et l'entretien de gardes corps nécessaires à la sécurisation du cheminement piétonnier y compris le long de murs de soutènement communaux
- q) L'entretien des gardes corps et murs en élévation au-dessus de la plateforme routière
- r) Le balayage ou le nettoyage des trottoirs ou des gardes corps sur ouvrages d'art communaux
- s) La coordination des travaux d'enfouissement de réseaux

ARTICLE 11 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Art L 141-2, L 141-7 et R 141-3 du CVR / Art R 422-4 du code de la route

Les routes communales dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur sont ouvertes à la circulation des véhicules.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent celles ou celui définis par les textes doit être autorisée par un arrêté du maire. Dans son avis, le maire ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie communale ne soit autorisé que sous certaines réserves : heures de circulation particulières, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont, en principe, prises par arrêté du maire et signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement sur une voie communale destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers ou à leur sécurité, peut être réalisé par la commune ou un EPCI ayant la compétence voirie, sous réserve qu'il y ait été expressément autorisé par le maire.

Enfin, lors de transports de marchandises fréquents et réguliers, des mesures de restrictions provisoires pourront être prises par la commune afin de préserver le patrimoine routier communal.

ARTICLE 12 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Art R 111-8 du Code de l'urbanisme / Art R 141-2 du CVR / Art 640 et 641 du Code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué conformément à l'article 640 du Code civil.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. A défaut et conformément à l'article 641 du code civil, la commune devra verser une indemnité au propriétaire du fond inférieur.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement (article 641 du code civil). (Cour de Cassation 3^{ème} chambre civile, 18 mars 1987 n° 85-17.752 et Cour de Cassation 3^{ème} chambre civile, 29 septembre 2010 n° 09-69.608).

ARTICLE 13 : URBANISME

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux routes communales, qu'il souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les prescriptions portent notamment sur:

- la liste des emplacements réservés,
- les marges de recul,
- les servitudes d'utilité publique : visibilité, alignement, interdiction d'accès pour les routes express et les déviations d'agglomération de routes à grande circulation,
- les nouveaux accès à créer le long des routes communales (voir conditions particulières dans les articles....).

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

ARTICLE 14 : AUTORISATION D'ACCES - RESTRICTION

Art L 152 et R 151-4 du CVR / Art R 111-2, R111-5 et R 111-6 du Code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation : une création d'accès peut être interdite pour des raisons de sécurité ou autorisée sous des conditions d'aménagements spécifiques et après réalisation de ceux-ci.

Dans le cas des voies à statuts particuliers (voies express, déviations d'agglomération ou routes classées à grande circulation) les accès sont interdits. Ils feront l'objet de dessertes regroupées sur des points uniques.

Si un même propriétaire formule une demande pour plusieurs accès relatifs à plusieurs parcelles mitoyennes, leur nombre pourra être limité et leur regroupement pourra être exigé.

L'avis de la commune relatif à un nouvel accès tiendra compte du volume et de la nature du trafic mais aussi de la visibilité et de la topographie des lieux. Des aménagements complémentaires pourront être exigés à la charge du demandeur.

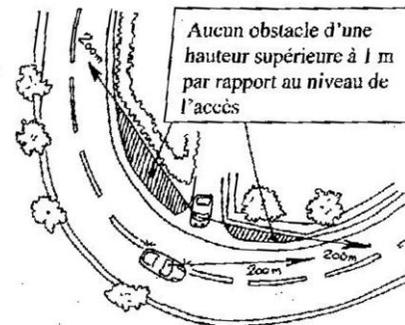
La distance de visibilité de part et d'autre prise en un point d'observation situé à une hauteur de 1 mètre par rapport au sol et à 2 mètres en retrait par rapport à la chaussée sera au minimum égale à une distance parcourue pendant une durée de 8 secondes à la vitesse légalement autorisée. Le point observé sera situé à une hauteur de 1 mètre par rapport à la hauteur de la voie concernée.

➤ CAS GENERAL

Pour les projets d'une ampleur importante et générant un nombre de mouvements au niveau de l'accès supérieurs à 100 mouvements par jour, ou pour la création d'une voie ouverte à la circulation publique, les distances de visibilité définies ci-dessous seront respectées.

Pour les véhicules en tourne à gauche sur la route communale vers l'accès, la même distance de visibilité sera respectée vis-à-vis du trafic en sens inverse.

Vitesse pratiquée	Visibilité correspondant à 8 secondes
30 km/h	66 m
50 km/h	111 m
70 km/h	155 m
90 km/h	200 m



Exemple pour une route départementale limitée à 90 km/h

Toutefois, des dérogations aux obligations de respecter les distances de visibilité ci-dessus pourront être accordées sous réserve de la réalisation d'analyses de vitesse réelles pratiquées par les usagers. Cependant la distance de visibilité ne pourra être inférieure à la distance parcourue en 6 secondes à la vitesse maximum atteinte par 85% des usagers au droit de l'accès (les 15% les plus rapides dont le comportement est jugé anormal étant exclus de l'analyse).

➤ CAS DEROGATOIRE

Enfin les situations particulières ou exceptionnelles seront examinées au cas par cas par les services de la commune.

Vitesse constatée	Visibilité correspondant à 6 secondes
30 km/h	50 m
40 km/h	66 m
50 km/h	83 m
60 km/h	100 m
70 km/h	116 m
80 km/h	133 m
90 km/h	150 m

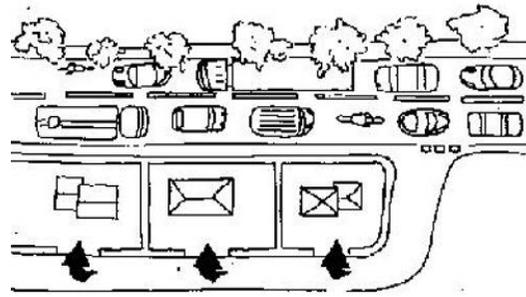
En agglomération, pour les projets dont l'ampleur ne génère pas des mouvements d'une importance supérieure à 100 véhicules par jour, les distances d'arrêt sur chaussée humide peuvent être prises en comptes. Les distances sont ainsi modifiées, et arrondi à la dizaine supérieure (CE, 18 mars 1994 req. n° 140767 et CE, 11 juillet 2001, req. n° 213055) :

Vitesse constatée	Visibilité
20 km/h	10 m (9)
30 km/h	25 m (21)
50 km/h	50 m (45)

En cas de changement de destination d'une parcelle (par exemple le passage d'un usage privé à un usage commercial), un renouvellement du droit d'accès devra être réalisé par l'acquéreur auprès des services de la commune.

Article 14.1 - En et hors agglomération sur voie communale:

- a. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou par la création d'une contre allée.
- b. En cas de division parcellaire, il pourra être demandé d'aménager un accès commun pour toutes les nouvelles parcelles.



- i.
- c. Tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic.
- d. Une permission de voirie sera délivrée de façon nominative et non transmissible.
- e. Si un changement ou une modification d'activité intervient, une nouvelle permission de voirie doit être demandée qui peut être assortie de prescriptions d'aménagements complémentaires en fonction de la gêne supplémentaire apportée à la voie ou à la sécurité.
- f. En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire peut être invité à supprimer ou à modifier l'accès.

Article 14.2 - En agglomération sur voie départementale :

Le principe de l'accès est lié à la police de la circulation qui incombe au maire quelle que soit la nature de la voie pour les routes départementales traversant l'agglomération. Le département n'a donc pas à être systématiquement consulté sur l'opportunité ou pas de créer un accès. Cependant, il devra néanmoins autoriser les travaux et les ouvrages

nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public (pose de buses, raccordement de chemin,...).

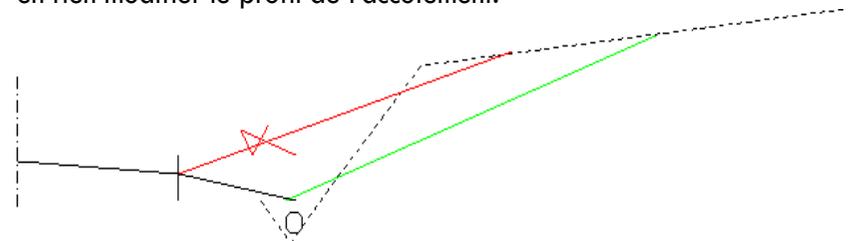
En revanche les créations d'accès, concernant la desserte des projets générateurs d'un trafic pouvant nuire à la fluidité de la circulation ou modifier l'emprise d'une route départementale ou induire l'aménagement ou la modification d'un carrefour, devront être soumises à l'avis des services techniques départementaux et faire l'objet d'une convention ou d'une permission de voirie en fonction de leur nature.

ARTICLE 15 : AMENAGEMENT DES ACCES

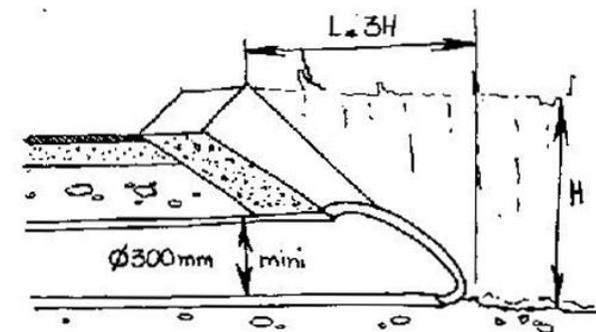
Art L 151-3 et L 152-2 du CVR / Art R 111-5 et R 111-6 du Code de l'urbanisme et CAA Marseille, 15 janvier 2010, req. 07MA03724

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par permission de voirie qui précisera en particulier les éléments suivants :

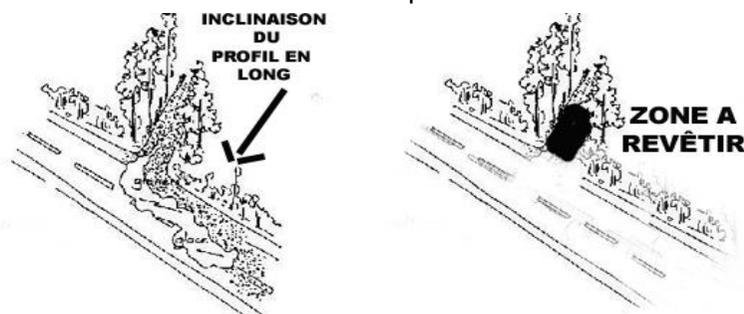
- a. **Profil en travers** : Le raccordement devra être traité de manière à créer un point bas au droit du fossé de la route communale. Celui-ci ne devra en rien modifier le profil de l'accotement.



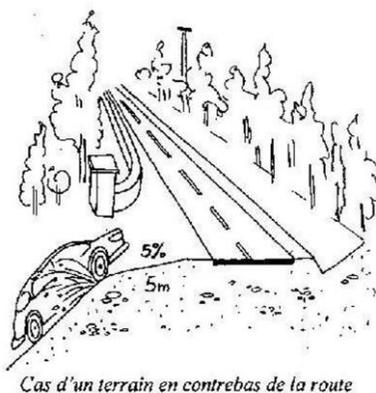
- b. Le **diamètre intérieur de la buse en béton** à mettre en place qui en tout état de cause ne sera jamais inférieur à 300 mm



- c. **La largeur de l'accès** (sachant que la largeur maximale autorisée sera, sauf dérogation, de 6 mètres),
- d. **La mise en place de deux têtes de sécurité normalisées** (NF P 98 490 et NF P 98 491) à barreaux horizontaux dans les rayons extérieurs de courbes hors agglomération,
- e. En cas d'accès en pente (profil en long incliné vers la route communale), **la réalisation d'un revêtement** (enduit bitumineux, bétonnage) **sur les 6 premiers mètres de l'accès** pour minimiser tout ravinement sur la route communale en cas d'orage. Cette préconisation ne s'appliquera pour les accès agricoles que dans le cas de risque avéré. Néanmoins des aménagements devront être prévus pour empêcher l'écoulement des boues ou autres matériaux sur le domaine public.



- f. En cas d'accès en rampe, lorsque le terrain est situé à un niveau inférieur à celui de la route, les cinq premiers mètres comptés à partir du bord de la chaussée présenteront une pente inférieure à 5%. Cette préconisation ne s'appliquera pour les accès agricoles que dans le cas de risque avéré (manque de visibilité notamment) et devra être appréciée au cas par cas.



Ces ouvrages doivent être toujours établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir, de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux. Sur demande du gestionnaire ce dernier doit adapter ces ouvrages selon l'évolution technique de la réglementation.

E cas de travaux de réfection de chaussée ou de programme de curage de fossés (sans modification de la géométrie ou de l'emprise de la route), lorsque les busages s'avèrent dégradés, inexistants ou inadaptés, leur réfection incombera au propriétaire riverain. Ce dernier devra s'acquitter de la fourniture et de la livraison des buses. La pose sera effectuée et prise en charge par la commune.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie, conformément aux dispositions des articles 33 et suivants du présent règlement. Toutefois cette dernière ne porte pas, en cas de création, sur le droit d'accès lui-même (qui est traité dans le cadre du permis de construire) mais sur la nature des travaux et la configuration des ouvrages qui vont être construits sur le domaine public.

ARTICLE 16 : ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX AINSI QU'AUX GROUPES D'HABITATIONS ET ZONES D'AMENAGEMENT

Art L 332-6 et L 332-8 du Code de l'urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux ainsi qu'aux groupes d'habitation et zones d'aménagement doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion, peuvent être portées au permis de construire.

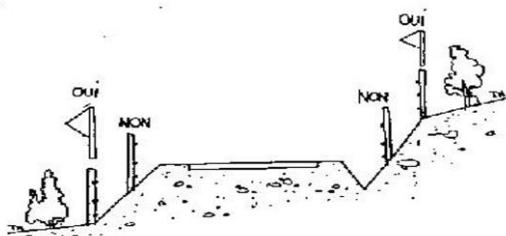
La commune peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement demandeur aux aménagements de carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention qui précisera les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

ARTICLE 17 : ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Art L 112-1, L 112-3, L 112-4 et L 112-6 du CVR / Art 647 du Code civil

L'alignement individuel est délivré par le maire sur demande écrite du riverain (la demande d'alignement pourra être présentée sur papier libre. Elle sera accompagnée d'un plan cadastral, parcellaire ou de bornage). C'est l'acte par lequel l'administration indique au propriétaire riverain les limites de la voie publique au droit de sa propriété. A défaut de plan d'alignement, il est délivré conformément aux limites de fait du domaine public.

Dans le cas général et en l'absence de preuve contraire (bornage, document d'arpentage,...), l'alignement est délivré à la limite de fait du domaine public après visite sur site. A l'aide d'un trait rouge et d'une côte par rapport à l'alignement d'en face, le service instructeur portera l'alignement sur un plan qui sera annexé à l'arrêté.



En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, sur voirie départementale, le maire doit être obligatoirement consulté par le service instructeur. Toutefois en cas d'avis divergents, l'avis du département prévaut.

La procédure d'alignement individuel, des articles L 112-1 et L 112-2 du Code de la voirie routière, a été déclarée conforme à la Constitution par la décision du Conseil Constitutionnel n° 2011-201 QPC du 2 décembre 2011.

ARTICLE 18 : REALISATION DE L'ALIGNEMENT

Art L 112-2 et L 112-8 du CVR

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement et faisant l'objet de servitude de reculement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité, que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier communal.

Dans le cas où la commune est propriétaire d'une bande de terrain excédentaire et s'il n'existe pas de projet d'élargissement, il est possible de céder cette partie au riverain qui est prioritaire pour l'acquérir après déclassement du domaine public. La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix.



Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

ARTICLE 19 : IMPLANTATION DES CLOTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins 0.50 m en arrière de cette limite.

Hors agglomération, les murs et les murets de clôture (hors murets en pierres sèches non jointoyées) doivent être construits à une distance minimale de 4 m par rapport au bord de chaussée.

ARTICLE 20 : SERVITUDE DE VISIBILITE

Art L 114-1 à L 114-3 du CVR

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les **plans de dégagement** qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant suivant les cas :

- a) l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et tout ouvrage à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,

- b) l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- c) le droit, pour la commune, d'opérer la résection des talus, remblais et de n'importe quel obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 21 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Art 640, 641 et 681 du Code civil

Le réseau pluvial (couvert ou non couvert) a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement. L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans intervention « du fait de la main de l'Homme ».

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

La commune peut interdire ou réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction veut son raccordement, la commune pourra lui imposer les conditions de rejet en qualité et débit selon les conditions définies ci-après.

A titre dérogatoire, les eaux issues des vidanges de piscines, des fontaines, bassin d'ornement, à usage exclusivement domestiques sont admises dans le réseau, ainsi que les eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un pré traitement adapté, sous le contrôle du service gestionnaire.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut pas se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire qui peut être le fossé ou les réseaux d'eaux pluviales.

De plus, en cas de modification d'écoulement d'eaux pluviales dû au fait de la création d'un accès, le pétitionnaire doit prendre en charge le captage et la construction des ouvrages nécessaires au bon écoulement des eaux de ruissellement.

Les rejets d'eaux de drainage, les travaux d'imperméabilisation des sols ou la construction de bassin de rétention doivent faire l'objet d'une étude particulière et sont soumis à autorisation de la commune. Dans certains cas, des équipements ou aménagements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public. La commune pourra imposer un débit de rejet maximal en fonction des capacités du réseau public (fossé ou réseau) sur la base des études nécessaires (hydrauliques hydrologiques) à la charge du demandeur. A minima, les règles fixées au SCOT du Genevois (art 3.1 limitant un rejet de 15l/s/ha) et au PLU devront être respectées.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau, le fossé ou le caniveau.

ARTICLE 22 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux, sur les fossés des routes communales, précise le mode de construction, les dimensions et la forme à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie, conformément aux dispositions des articles 32 et suivants du présent règlement.

Lorsque des aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage de l'ouvrage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Sur toutes les routes communales hors agglomération, les têtes d'aqueducs et ponceaux sont réalisés par éléments préfabriqués biseautés de type têtes de buse de sécurité « à barreaux » uniquement et normalisées (norme NF P 98 490 et NF P 98 491) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

ARTICLE 23 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Les raccordements des eaux pluviales des riverains sont autorisés (construction suite à permis de construire ou autorisation d'urbanisme) sur le réseau public communal (fossé ou réseau canalisé) sous les conditions suivantes :

- la conformité de la qualité des eaux rejetées doit pouvoir être contrôlées à tout moment par les services communaux, (branchement dans un regard visitable ou par l'intermédiaire d'un tabouret de branchement installés en limite de domaine privé et public),
- en cas de non-conformité de la qualité des eaux rejetées (eaux insalubres ou usées), cette autorisation pourra être retirée,

- le raccordement au réseau public se fera dans le cadre des prescriptions de l'article 31 du SCOT du Genevois. Le demandeur devra prévoir un rejet au réseau public avec un débit limité à 15 l/s/ha avec débordement admis tous les dix ans.
- les caractéristiques techniques de raccordement seront conformes au schéma annexe n°5 dans le cas d'un rejet dans un fossé à ciel ouvert, ou au fascicule 70 du CCTG pour un branchement sur le réseau public canalisé. (raccordement dans regard ou canalisation obligatoire par piquage avec raccord et joint d'étanchéité). Les conditions techniques de raccordement seront indiquées dans la permission de voirie.

ARTICLE 24 : ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES ET EAUX USEES TRAITÉES

Art R 116-2 du CVR / Art R 111-11 et R 111-12 du Code de l'urbanisme

Le rejet d'eaux insalubres sur le domaine public routier communal est interdit.

Toutefois, en cas d'absence de toute autre solution technique, le rejet des eaux usées traitées par un dispositif d'assainissement individuel préconisé par les services compétents (Communauté de Communes du Genevois) et en bon état de fonctionnement (les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées pourront être réclamés par le gestionnaire de la voie) pourra être autorisé qu'après accord du gestionnaire de la voie et délivrance d'une autorisation de voirie fixant les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau (obligatoire pour effectuer les travaux). Cette autorisation demeurera précaire et révocable, notamment en cas de mauvais fonctionnement manifeste.

Toute autorisation susmentionnée sera impossible en présence d'un périmètre de protection d'installation de captage d'eau potable ou dans le cas de rejet vers un fossé situé en amont du captage et entraînant les eaux vers celui-ci.

ARTICLE 25 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECLEMENT

Art L 112-5 à L 112-7 du CVR

Tout ouvrage sur un immeuble riverain assujéti à une servitude de reculement doit faire l'objet d'une autorisation. De plus, aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, et notamment les travaux suivants :

- les reprises en sous œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées à l'arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public communal.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

ARTICLE 26 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Art L 112-1 à L 112-4 du Code de la Construction et de l'habitation / Art L 112-3 et L 112-5 du CVR / Décrets numéro 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

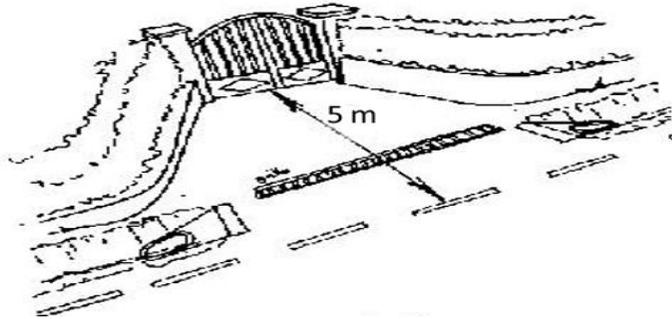
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1. **Soubassements** 0,05 m
2. **Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires** fixes sur une façade à l'alignement 0,10 m
3. **Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique** (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles et fenêtres du rez-de-chaussée 0,16 m

4. **Socles de devantures de boutiques**.....0,20 m
5. **Petits balcons de croisées** au-dessus du rez-de-chaussée.....0,22 m
6. **Grands balcons et saillies de toitures**0,80 m
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,50 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m
7. **Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs**.....0,80 m
S'il existe un trottoir d'au moins 1,50 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m.
Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.
8. **Auvents et marquises**.....0,80 m
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,50 m de large. Aucune partie des ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.
Lorsque le trottoir a plus de 1,50 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.
Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières décrites ci après :
- Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.
9. **Bannes** : Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.
10. **Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche**, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir 0,16 m
a) ouvrages en plâtre : la saillie est limitée à 0,16 m
b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m
- Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.
11. **Panneaux muraux publicitaires** 0,10 m
Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.
12. **Marches et saillies** placées au ras du sol
L'établissement des nouvelles marches et saillies au ras du sol de la voie publique est interdit.
Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.
13. **Ouverture des portes et volets**
Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.
Une dérogation est accordée pour les postes et coffrets des concessionnaires de distribution d'électricité et de gaz.
Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

14. Ouverture des portails

Dans le cas où des clôtures seraient réalisées, les portails d'entrée donnant sur les routes doivent s'ouvrir à l'intérieur de la propriété privée et être implantés au minimum à 5 m du bord de chaussée sur les routes départementales à fortes circulation (RD 1206, 992, 118, 18 et 34) et sur certaines sections de voies communales où les distances de visibilité sont insuffisantes pour un véhicule stationné dans une courbe prononcée.



Dans le cas où l'accès se situe dans une zone sinueuse, un champ de visibilité, de part et d'autre de cet accès, pourra être demandé.

En cas d'impossibilité technique, constatée par les services techniques communaux, le portail devra se rabattre sur la clôture et y être fixé ou être de type coulissant.

Toute création d'accès devra respecter l'article numéro 16 du présent règlement.

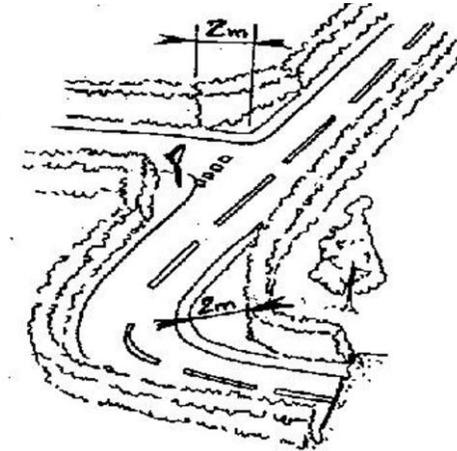
Certaines de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

ARTICLE 27 : PLANTATIONS RIVERAINES

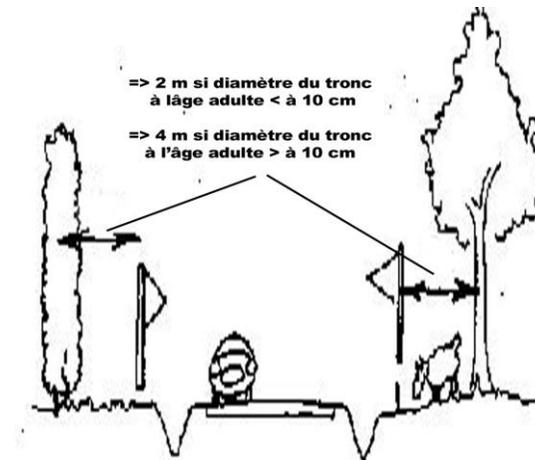
Art 671 du Code civil / Art L114-8 du CVR et L 322-7 du Code forestier / Art R 116-2 du CVR

En alignement droit, il n'est permis d'avoir des arbres ou des haies en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.

En courbe (petit rayon) et au droit d'intersection, toute nouvelle plantation, quelle que soit son type et sa hauteur, ne sera autorisée qu'à une distance de 2 m de la limite du domaine public pour favoriser les conditions de visibilité minimales exigées.



Préconisation recommandée pour les plantations avec un tronc supérieure à 10cm :



Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des plans de zonage.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcation ou passages à niveaux.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est nécessitée par la sécurité de la circulation.

En cas d'accès, les distances de visibilité imposées par l'article numéro 15 du présent règlement devront être respectées.

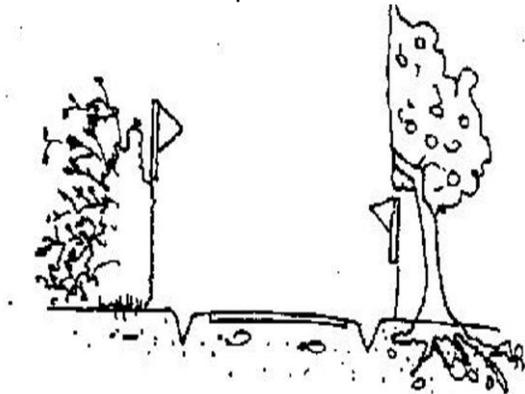
Enfin il est rappelé que la commune a la possibilité en cas de non entretien des parcelles privées situées en bordure de routes communales de procéder au débroussaillage, à ses frais, dans les conditions de l'article L 322-7 du Code forestier, sur une bande de terrain privé qui ne peut excéder 20 mètres.

ARTICLE 28 : ELAGAGES ET ABATTAGES

Art 670 à 673 du Code civil / Art R 116-2 et L 131-7 du CVR

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des exploitants.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.



Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol sur une longueur de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcation ou passages à niveaux.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m du domaine public routier communal, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sauf après autorisation du gestionnaire de la voie.

La signalisation temporaire de chantier d'élagage ou d'abattage est sous la responsabilité de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de danger de chute sur les routes communales, toute plantation privée devra être abattue par les propriétaires ou, à défaut, par les services techniques communaux, après mise en demeure non suivie d'effet. Si le danger est jugé imminent, l'abattage sera effectué sans préavis par les services communaux.

Dans les deux cas, conformément à l'article L131-7 du Code de la Voirie Routière, le coût de l'intervention sera facturé au propriétaire.

ARTICLE 29 : DEPOTS DE BOIS ET EXPLOITATION FORESTIERE

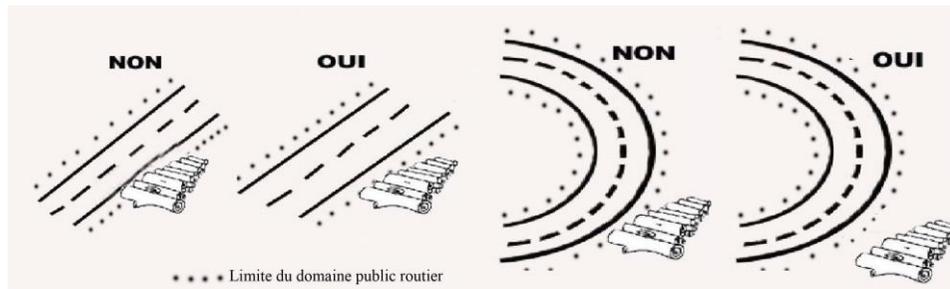
Art L 131-3 et R 116-2 du CVR

L'installation de dépôts de bois, même temporaire, notamment celle destinée à faciliter l'exploitation forestière, n'est pas autorisée sur le domaine public routier communal.

De plus, en cas de dépôt sur le domaine privé situé à proximité d'une courbe (grand ou petit rayon), celui-ci devra respecter un recul de **2 m minimum par rapport à la limite du domaine public** pour garantir les distances de visibilité nécessaires et éviter la création d'obstacles latéraux.

Les opérations de chargement depuis le domaine public routier communal sont autorisées par arrêté de circulation sous réserves que la signalisation routière de chantier assurant la sécurité des usagers soit mise en place et que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les dégradations au domaine public communal.

L'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière, doit faire l'objet d'une demande de permis de stationnement (avec établissement d'un délai d'autorisation) pour l'occupation éventuelle du domaine public routier, à l'exclusion de la chaussée, et à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, et le maintien en bon état du domaine public. Un constat relatif à l'état des lieux sera établi par les communaux avant et après le chantier, notamment à l'aide de photographies.



En cas de dégradations, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont alors décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 30 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES COMMUNALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert (notamment mares, étangs...) : elles ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public pour toute profondeur inférieure à un mètre. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur supplémentaire de l'excavation.
2. Excavations souterraines : elles ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du maire sur propositions des services techniques communaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les fosses permettant le fonçage sous chaussée pourront déroger aux prescriptions ci-dessus après autorisation des services techniques de la commune.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Ces derniers ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 m de la limite du domaine public pour une hauteur de un mètre. Cette distance sera augmentée d'un mètre par mètre de hauteur supplémentaire de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 31 : DEFINITION DES INTERVENANTS ET NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

Art L 113-2 à L 113-7 et R 116-2 du CVR / Art L45-9 et L47 du Code des Postes et des Communications Electroniques / Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie et abrogeant la loi de 1906

Les intervenants sur la voirie communale sont classés en différentes catégories :

- **Les affectataires de voirie** (personnes morales qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation).
- **Les permissionnaires de voirie** (bénéficiant d'une permission de voirie et autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public).
- **Les concessionnaires de voirie** (bénéficiant d'une concession dans le but de construire sous la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédant).
- **Les occupants de droit** qui peuvent occuper de droit le domaine public routier sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public mais à un accord technique préalable (Concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz et des gestionnaires d'oléoducs).

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public communal est soumise à autorisation : permission de voirie si elle donne lieu à emprise ou permis de stationnement dans les autres cas. A titre exceptionnel l'autorisation d'occuper le domaine public pourra être délivrée dans le cadre d'une convention d'occupation.

En cas d'urgence justifié (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais les services communaux devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie communale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux.

ARTICLE 32 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT

Art L 141-2 du CVR

Les permis de stationnement ou de dépôt concernant la voirie communale située en agglomération sont délivrés par le maire.

Les formes de la demande à présenter, les délais, les conditions de délivrance ou de refus et les conditions d'utilisation sont semblables à celles relatives aux permissions de voirie énumérées dans l'article 33.

Ces autorisations feront l'objet d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 33 : PERMISSIONS DE VOIRIE

Art L 141-2 du CVR / Art R20-45 à R20-48 du Code des Postes et des Communications Electroniques / Art L 2122-1 à L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les permissions de voirie sont délivrées par le Maire à titre personnelle et ne sont pas transmissibles. L'autorisation concerne à la fois les travaux programmables et non programmables. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Une permission de voirie vaut accord technique. Cette dernière est limitative de sorte que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle permission de voirie.

Travaux programmables :

Les demandes de permission de voirie doivent être déposées auprès des services techniques communaux au minimum **huit semaines** avant la date prévisionnelle du début des travaux. Dans ce délai de huit semaines, la commune se donne un mois pour instruire et répondre à la demande. La date de démarrage de l'instruction commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande.

Travaux non programmables :

Même procédure que celle des travaux programmables mais avec délais suivants :

- Demande de permission de voirie au minimum 20 jours avant le début des travaux
- Le délai de réponse de la commune sera de 10 jours.

Travaux urgents :

Intervention immédiate de l'entreprise avec contact téléphonique auprès des services de la commune (transmission des motifs de l'intervention par téléphone). Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir aux services communaux

dans les 48 heures suivant l'intervention. La régularisation consiste à transmettre un avis d'exécution de travaux urgents. En retour les services techniques communaux délivreront un récépissé dans un délai de trois jours.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

ARTICLE 34 : ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (POUR LES OCCUPANTS DE DROIT)

Art L 113-3 et L 113-7 du CVR

Les occupants de droit, tels que définies dans l'article 30 doivent effectuer une Demande d'Accord Technique Préalable (DATP) en lieu et place d'une permission de voirie. La procédure et les délais sont identiques à ceux prévus à l'article 32. En cas de contraintes de délais particuliers, les services de la commune s'attacheront dans la mesure du possible à réduire les délais de réponse.

La DATP conduira la commune à délivrer un Accord Technique Préalable (ATP).

ARTICLE 35 : PRESENTATION DE LA DEMANDE (POUR PERMIS DE STATIONNEMENT, PERMISSION DE VOIRIE OU ACCORD TECHNIQUE PREALABLE)

Art R 2122-1 à R 2122-7 du CGPPP

La demande est présentée par écrit auprès du maire et adressée aux services techniques communaux. Elle précise :

- l'identité du demandeur ou de son mandataire,
- la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts (plan de masse ou de situation au 1/500^{ème}),
- la nature précise de l'occupation du domaine public,
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée,
- suivant l'importance des travaux, à l'aide d'un mémoire explicatif décrivant les travaux éventuels, la nature de l'occupation, les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu,
- suivant l'importance des travaux, un projet technique précisant la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation sera établi,
- si nécessaire les coupes des tranchées,
- si nécessaire, l'engagement de payer la redevance liée à l'occupation.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet et sera retourné au pétitionnaire. De plus le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la permission de voirie au minimum quinze jours avant le début des travaux.

ARTICLE 36 : DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS

Art R 2122-1 à R 2122-7 du CGPPP

Les autorisations sont données par le maire sous forme d'arrêtés adressés aux pétitionnaires.

La décision doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande en cas de travaux programmables et quinze jours en cas de travaux non programmables. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition du gestionnaire de la voie. Celui-ci peut également lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Le permissionnaire informera la commune de la date de début des travaux.

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés du maire.

ARTICLE 37 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT

Articles L 115-1, L 141-11 et R 115-1 du CVR

Les propriétaires des terrains riverains remplacés par les occupants du domaine public sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et de se conformer aux prescriptions techniques dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la circulation routière.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES AUX TRAVAUX (Articles 38 à 46)

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui pourraient mettre en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit) dont les définitions sont rappelées à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 38 : DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)

Décrets numéro 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution / Norme AFNOR NF S70-003-1 de juillet 2012

Dès l'établissement de son projet, le pétitionnaire ou son représentant (maître d'œuvre) doit effectuer une Demande de projet de Travaux (DT) auprès du guichet unique mis en place à cet effet (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr). Cette demande porte sur l'existence et les zones d'implantation des éventuels ouvrages souterrains.

En cas de présence effective de réseaux souterrains, les coordonnées des exploitants de ces réseaux seront transmis par le guichet unique au pétitionnaire qui devra effectuer les démarches nécessaires (envoi de DT par courrier ou par voie électronique, voir formulaire type en annexe) auprès des Administrations ou Etablissements concernés pour connaître l'emplacement, la profondeur et les recommandations nécessaires (distances minimales à respecter vis-à-vis des réseaux existant notamment).

Sont dispensés de cette demande les chantiers de faible ampleur **ne comportant pas de fouilles au sol ou ne faisant pas intervenir d'engins susceptibles de dégrader des réseaux souterrains (compacteur par exemple)**. Dans le cas contraire, cette DT est un préalable obligatoire à tout dépôt de DICT et devra intervenir au maximum trois mois avant la notification du marché ou la commande des travaux.

ARTICLE 39 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT)

Décrets numéro 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution / Norme AFNOR NF S70-003-1 de juillet 2012

Les particuliers ou entreprises exécutant des travaux doivent adresser au gestionnaire de la voie et à chaque exploitant d'ouvrages une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), établie sur le même imprimé que la demande de DT.

Si les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de trois mois, le déclarant doit établir une nouvelle DICT. Une nouvelle DICT sera également nécessaire dans le cas d'une interruption des travaux supérieure à trois mois ou si le chantier dure plus de six mois.

La DICT doit parvenir au gestionnaire de voirie dans un délai suffisant pour y inclure le délai maximal autorisé pour la réponse à savoir neuf jours.

Procédure de DT/DICT conjointe : Pour les chantiers dont l'emprise géographique est très limitée et dont la durée de réalisation est très courte, une procédure de DT / DICT conjointe sera possible. Cette procédure sera également applicable si le responsable du projet est également l'exécutant des travaux ou s'il n'y a aucune incertitude sur la localisation des réseaux souterrains.

ARTICLE 40 : CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 41 : PROTECTION DES PLANTATIONS

Les abords immédiats des plantations d'alignement seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre, sauf impossibilité constatée par les services de la commune.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 42 : PROTECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

Les chantiers seront organisés de telle sorte que toute dégradation de la couche de roulement sera évitée. Sont en particulier interdits l'utilisation d'engins munis de chenilles métalliques (sauf dispositifs de protection de chaussée mis en place préalablement) la prise d'appui de stabilisateurs d'engins provoquant des marques sur la chaussée ou encore le nettoyage de la chaussée à l'aide d'un godet.

De plus la protection de la couche de roulement sera conforme aux prescriptions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 43 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les déviations éventuellement nécessaires sont à la charge et aux frais de l'intervenant. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services gestionnaire de la voie.

ARTICLE 44 : SIGNALISATION DES CHANTIERS

Art L 131-7 et L 141-11 du CVR / Guide SETRA sur la signalisation temporaire

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et départemental en agglomération et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas d'observation de défaut de signalisation, l'intervenant sera mis en demeure d'adapter sa signalisation conformément aux prescriptions du service gestionnaire de la voie. En cas d'absence de réaction de la part de l'intervenant, la commune se substituera à ce dernier à ses frais (facturation sur la base des prescriptions en vigueur votées par le conseil municipal).

ARTICLE 45 : IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse, la date d'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci ainsi que le cas échéant l'arrêté temporaire de circulation. L'arrêté autorisant les travaux doit être affiché de manière lisible, aux extrémités du chantier et protégé des intempéries.

ARTICLE 46 : INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, afin de permettre le rétablissement de la circulation sur le tronçon de route concerné, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés), et à tout moment à la demande du gestionnaire de la voie en cas de nécessité liée à l'exploitation du réseau routier communal et départemental.

En cas de suspension ou arrêt prolongé supérieur à 48 heures, les tranchées devront être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation (voire éventuellement comblées) afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de chaussée tout en maintenant en place la signalisation de chantier.

ARTICLE 47 : CANALISATIONS ET TRANCHEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le positionnement, l'ouverture de tranchées sur les routes communales, la pose de canalisations ou autres réseaux souterrains ainsi que le remblaiement et la réfection définitive de la chaussée se feront selon les prescriptions définies par la norme NF P 98-331 dont le rappel des principales prescriptions figure en annexe du présent règlement de voirie sous forme d'un guide technique pour la réalisation et le remblayage des tranchées. Cette annexe précise également le mode opératoire imposé par la commune relatif à ce type de chantier.

ARTICLE 48 : PLANS DE RECOLEMENT DES OUVRAGES

Art L 115-1, L 131-3, L 131-7 et L 141-11 (renvoi du L 131-7) du CVR

A la fin des travaux et dans un délai de 6 mois, l'intervenant remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement de ses installations (format papier et informatique).

Les plans seront remis en format RGF - Lambert 93 (pour le référencement), NGF 1969 (pour les altitudes). En termes de version numérique, le format exigé pour le Système d'Information Géographique sera « shape », « edigeo » ou « dwg » (des gabarits peuvent être transmis) et une version papier avec son « pdf ».

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans pour les réseaux eaux pluviales et éclairage public restant sous la compétence communale.

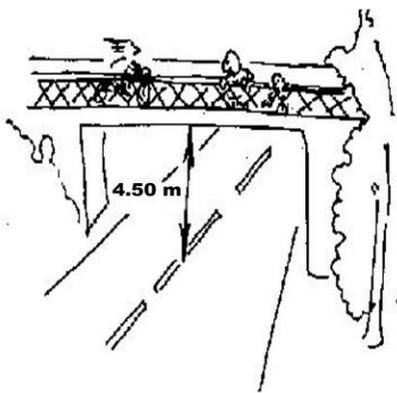
ARTICLE 49 : PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES COMMUNALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages de franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains. Tout ouvrage aérien est interdit sur ouvrage d'art. Les réseaux ou lignes devront obligatoirement emprunter des fourreaux posés à cet effet.

ARTICLE 50 : HAUTEUR LIBRE

Art R 141-2 du CVR

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire doit-être de 4,30 m plus une revanche de construction et d'entretien de 10 cm ainsi qu'une revanche pour renforcement ultérieur de la chaussée de 10 cm, soit un total de 4,50 m minimum.



ARTICLE 51 : CONFERENCE DE COORDINATION ET CALENDRIER DES TRAVAUX

Art L 115-1 du CVR

En vertu des dispositions de l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire réunit au moins une fois par an une conférence de coordination de travaux mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

ARTICLE 52 : DISTRIBUTEUR DE CARBURANT

Circulaire numéro 62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. A chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et la commune.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier communal et la conduite d'alimentation reliant la cuve à la borne de distribution doit être enterrée à au moins 0.50 m de profondeur.

En agglomération, sur route départementale, la permission de voirie sera délivrée par le président du département après avis du maire. L'implantation des accès est de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et de ne pas être éblouissants.

La permission de voirie détermine les prescriptions relatives aux accès, ainsi qu'aux distances à respecter par rapport aux limites d'emprise de la voie publique. Les autorisations accordées le sont pour une durée de 5 ans.

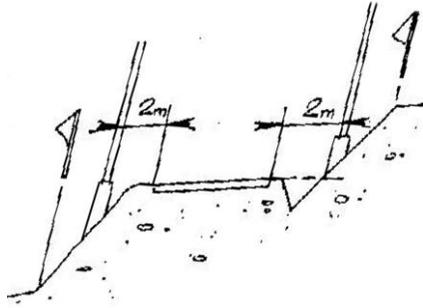
ARTICLE 53 : IMPLANTATION DE SUPPORTS OU D'OUVRAGES ANNEXES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Art L 113-3 du CVR / Art L 323-1 du Code de l'Energie / Recommandations techniques de l'ARP / Guide SETRA sur le traitement des obstacles latéraux

Ces implantations, **qu'il s'agisse de nouveau supports ou du remplacement de supports existants**, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Les conditions techniques de ces implantations seront définies par le gestionnaire de la voirie et respecteront les prescriptions suivantes :

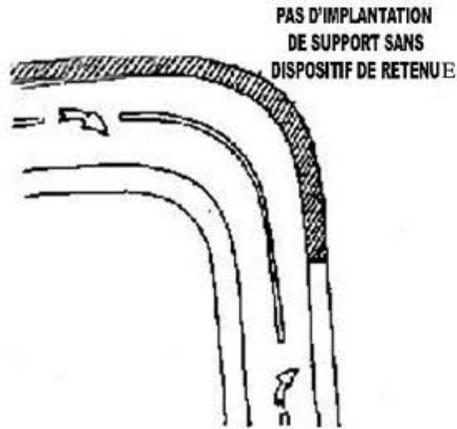
➤ Voirie communale hors agglomération :

La distance prise entre le bord de chaussée et le point le plus proche de l'obstacle sera **au minimum égale à 2 m** (l'implantation se faisant au-delà du fossé). Lorsque la limite du domaine public se situe à moins de 2 m du bord de chaussée, le support sera implanté en limite de domaine public après analyse technique du service gestionnaire de la voirie. Des aménagements spécifiques pourront alors être exigés.

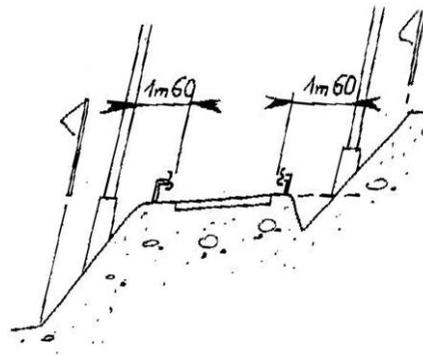


Tous réseaux :

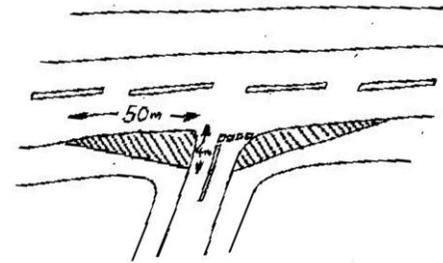
- Les supports ne seront pas implantés dans le grand rayon de la courbe si celui-ci n'est pas équipé de dispositif de retenue.



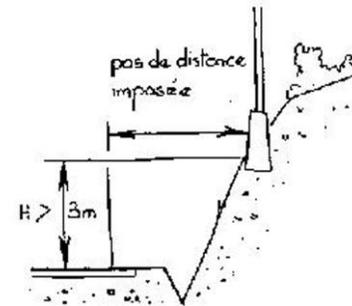
- En cas de section équipée en glissières de sécurité, la distance entre la glissière et le support pourra être réduite à une distance minimum de 1,60 m.



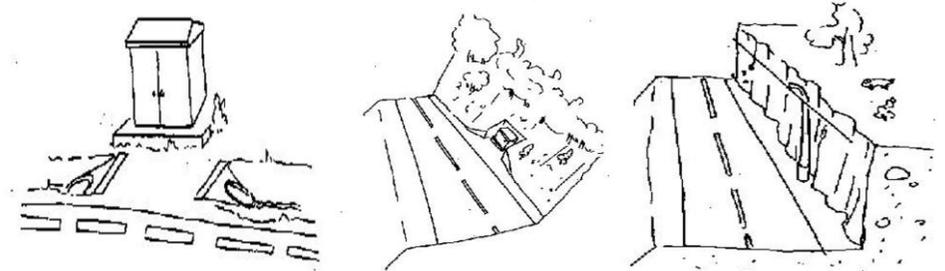
- Au droit des carrefours, aucun support ou ouvrage annexe ne sera implanté dans un triangle dit « de visibilité » dont les dimensions prises à partir du bord de chaussée seront de 4 mètres sur la voie adjacente et de 50 mètres sur la voie principale. Cette prescription vient en complément de l'article 27 du présent règlement.



- Il n'est pas imposé de distance minimale entre le bord de chaussée et un support à partir du moment où celui-ci se trouve à au moins 3 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée.



- L'implantation des ouvrages annexes devra respecter les règles susmentionnées. Toutefois ces distances pourront être réduites lorsque la configuration du talus ne permet pas de respecter celles-ci et que son implantation n'aggrave pas les conditions de sécurité. Pour cela des aménagements de sécurité seront exigés par le gestionnaire de la voirie.



ARTICLE 54 : LES RALENTISSEURS OU PLATEAUX TRAVERSANTS

Art R 110-2 du Code de la Route / Décret numéro 94-447 du 27 mai 1994

L'implantation de ralentisseurs ou de plateaux traversants sur le domaine public routier communal devra répondre aux préconisations et aux règles fixées par le document technique du CEREMA. (Guide technique de 2010).

ARTICLE 55 : LES MIROIRS

La pose et l'utilisation de miroir hors agglomération est interdite (arrêté interministériel du 21 sept. 1981 et fiche CERTU F.I. 0 64 00 685 de sept. 1985).

En agglomération, la pose de miroir en cas de manquement manifeste de visibilité est acceptée en bordure de route communale après demande du pétitionnaire et autorisation du service gestionnaire de la voirie par permission de voirie. La fourniture, la pose et l'entretien du miroir étant alors à la charge du pétitionnaire. Les miroirs devront répondre aux prescriptions de l'arrêté interministériel susmentionné.

ARTICLE 56 : FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSEES SOUS CHAUSSEES OU SUR OUVRAGES D'ART

Arrêté technique de mai 2001

La commune peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau destinés à une canalisation ou un câble pour les traversées de chaussée ou d'ouvrages d'art lui appartenant. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé à une distance minimum de 0.20 mètre par-dessus l'ouvrage (cf. article 37 de l'arrêté technique de mai 2001). Le grillage sera de couleur correspondant à la nature du réseau à savoir :

- eau potablebleu
- assainissement.....marron
- télécommunication.....vert
- électricité rouge
- gazjaune
- réseaux câblés.....blanc.

En cas de réalisation de forages, fonçages ou tubages, aucun grillage avertisseur ne sera exigé.

Lorsque une canalisation devra franchir un pont ou un aqueduc, mais également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique faite par le service gestionnaire de la voirie précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La commune se réserve le droit de refuser le franchissement d'un ouvrage en imposant un forage à côté de ce dernier (solution toujours envisageable mais plus onéreuse et contraignante vis-à-vis de la loi sur l'eau) dans les cas suivants :

- souhait de ne pas dénaturer l'aspect de l'ouvrage (ouvrage anciens, classés,...),
- Les encombrements ou les réservations sont absentes ou déjà occupées,
- Le passage est interdit pour des raisons de sécurité (par exemple présence d'une conduite de gaz dans un caisson).

En tout état de cause, la canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux. Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure. Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction de l'ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'intervenant.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement après accord du gestionnaire de réseaux.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord express du service gestionnaire de l'ouvrage d'art et après obtention d'une permission de voirie (sauf pour les occupants de droit).

ARTICLE 57 : LA PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES

Art R 418-1 à R 418-9 et L411-6 du Code de la route / Art L113-2 du CVR / Art 131-13 du Code Pénal / Art L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement / Art 13 et 14 du Décret numéro 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou image étant assimilée à des publicités.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elles sont autorisées en tous lieux le long du domaine public routier communal sous réserve que ces dernières respectent les dimensions imposées dans l'article 26 du présent règlement.

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite sur le domaine public routier communal.

De plus sur le domaine privé en bordure de route communale, sont interdites les publicités étant de nature à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers de la route ou solliciter leur attention.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain (type panneau sucette, sur abris bus etc.) aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier de la commune peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues par l'article 3 du présent règlement. Cependant ce mobilier, de par sa constitution ou son implantation, devra être conforme aux prescriptions du code de la route ainsi que du code de l'environnement.

ARTICLE 58 : LES PREENSEIGNES EN BORDURE DES ROUTES COMMUNALES

Art R 418-1 à R 418-9 et L411-6 du Code de la route / Art L113-2 du CVR / Art 131-13 du Code Pénal / Art L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du Code de l'environnement / Art 13 et 14 du Décret numéro 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'implantation de supports de pré-enseignes est interdite à l'intérieur du domaine public routier communal, sauf exceptions prévues au présent article.

Le long des routes communales peuvent être implantées uniquement des pré-enseignes dérogatoires en application du titre VIII du code de l'environnement.

En dehors des agglomérations, les supports de pré-enseignes placés en domaine privé en bordure du domaine public routier communal doivent être implantés à une distance minimale de 5 m du bord extérieur de la chaussée.

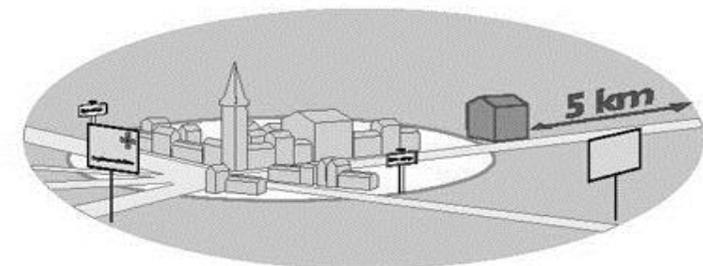
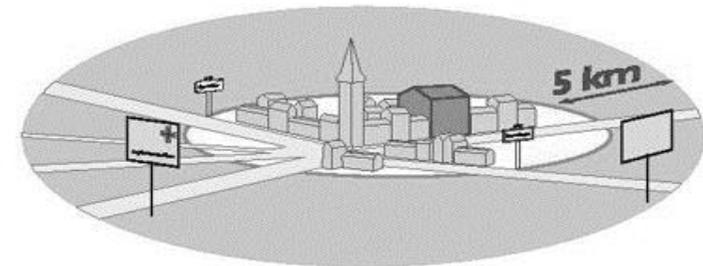
Aucune pré-enseigne n'est autorisée à moins de 200 m d'un carrefour, d'une autoroute ou barreau autoroutier conformément à l'article R418-6 du code de la route.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m de hauteur et 1,50 m de largeur. Ces pré-enseignes doivent de plus être obligatoirement scellées au sol ou installées directement sur le sol.

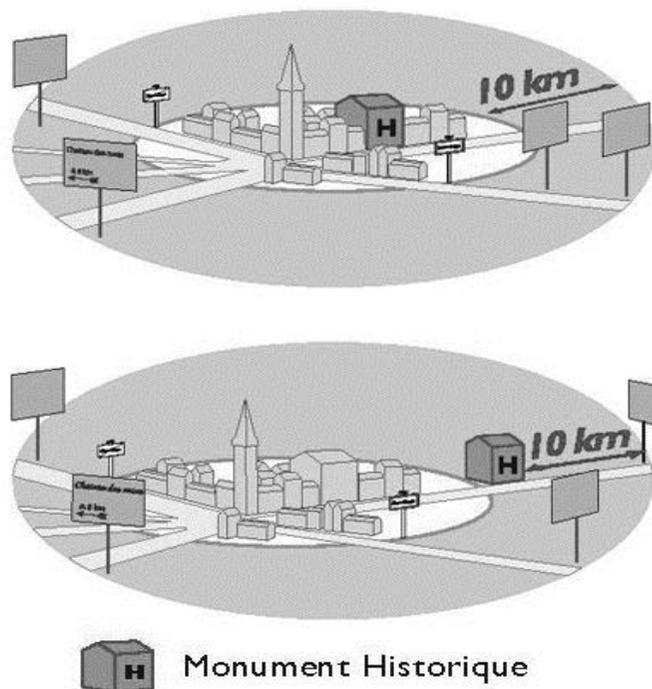
Les pré-enseignes dérogatoires concernent :

- Les activités culturelles (cinéma, musée, etc.)
- Des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
- Des activités liées à des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il ne peut y avoir plus de 2 pré-enseignes dérogatoires par établissement, tous sens de circulation confondus, et celles-ci ne peuvent être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité. Pour les monuments historiques, deux de ces pré-enseignes peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.



La distance de 5 km est portée à 10 km, et le nombre de 2 à 4 pour des activités liées à des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.



L'implantation d'enseignes ou pré-enseignes temporaires sur le domaine public en agglomération est autorisée pour les trois cas de figure suivant :

- Les manifestations exceptionnelles, culturelles ou touristiques,
- Les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- Les opérations immobilières, de travaux publics de location de vente de plus de 3 mois

Elles sont autorisées conformément aux articles R 581-74 et R 581-75 du Code de l'Environnement sous réserve de se conformer à l'arrêté n°AR 2015-151 du 27/04/2015. Cet arrêté reprend des prescriptions se rapportant au nombre de panneaux, leur implantation ainsi que les délais de pose et de dépose de ces derniers.

Il ne peut y avoir plus de deux pré-enseignes par activité culturelle signalée par route communale. Toutefois, la commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L581-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 59 : LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Art L 141-2 et R 116-2 du CVR

Sur le territoire de la commune, et sans préjuger des réglementations relevant du droit de la concurrence et du commerce, l'occupation temporaire du domaine public routier communal à des fins de ventes de produits ou marchandises peut être autorisée par un permis de stationnement par le maire, sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes.

L'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, pré-enseignes), devra être conforme aux dispositions définies par la réglementation en vigueur (voir article précédent).

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de ventes de produits ou marchandises, est soumise à l'autorisation du maire, après avis du représentant qualifié du département.

En cas de vente sur des parcelles privées hors agglomération, les accès aux points de vente feront l'objet d'une permission de voirie délivrée conformément aux articles 32 et suivants du présent règlement. Cette autorisation fixera en particulier les conditions de publicité, de stationnement de réalisation et d'utilisation des accès à ce terrain.

Toute implantation irrégulière sera sanctionnée par une contravention de voirie en vertu de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 60 : REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Art L 2125-1 à L 2125-6 et R 2125-1 à R 2125-6 du CGPPP / Art L 323-2 du Code de l'Energie / Art L 2333-84 à L 2333-86 et L 3333-8 à L 3333-10 du code général des collectivités territoriales / Art L 113-4, L 113-5, R 113-6 et R 113-8 du CVR / Art L 47 du Code des postes et communications électroniques

Occupation Provisoire (stationnement, échafaudage, installation de chantier, dépôt etc....) : les redevances pour occupation temporaire du domaine public sont fixées par délibération du conseil municipal.

TITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

ARTICLE 61 : LES INSTRUCTIONS ET LES MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces routes. Il est notamment interdit :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement,
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances,
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement, à l'exception des mesures dérogatoires prévues à l'article 24,
5. de mutiler les arbres situés sur les dépendances des routes, d'y planter des clous et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, plantés sur le domaine public routier,
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
8. d'apposer des panneaux, pancartes, affiches, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation (sous réserve des prescriptions de l'article 57),
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, des matériaux, liquides ou solides et des ordures queltes que soit leur origine (ménagères, industrielles, agricoles...),
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 62 : LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AUX INTERSECTIONS AVEC LES AUTRES VOIES

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales sont énoncées en annexe du présent règlement :

- Définition des régimes de priorité aux carrefours
- Définition des limites d'agglomération
- Réglementation de la vitesse et réglementation du stationnement
- Instauration de sens prioritaire
- Interdiction de dépasser
- Instauration de sens unique
- Instauration d'interdiction de circuler
- Modifications temporaires des conditions de circulation.

ARTICLE 63 : DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE DEGRADATION DE LA VOIRIE COMMUNALE CAUSEE PAR UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Art L 131-8 du CVR

Toutes les fois qu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées par convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la commune, par le tribunal administratif de Grenoble, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 64 : IMMEUBLES MENACANT RUINE

Art L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route communale ou départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 à L 511-4 du Code de la Construction de l'Habitation.

ARTICLE 65 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

LE CONTENTIEUX

L'application de l'ensemble des règles contenues dans cet ouvrage pourra donner naissance à des litiges intéressant principalement trois juridictions distinctes. Il s'agit des juridictions administrative, civile et pénale.

COMPETENCE DU JUGE ADMINISTRATIF

Traditionnellement, le contentieux traité par la juridiction administrative, est divisé en contentieux de la légalité et contentieux de la responsabilité.

a) Contentieux de la légalité

Préalablement et/ou en parallèle de tout recours contentieux, un recours gracieux pourra être formulé auprès de l'autorité administrative. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Comme tous les actes émanant des collectivités locales, les actes réglementaires ou de gestion pris dans le cadre de l'application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative, à partir du moment où ils font grief. Ce recours pourra être formé par le bénéficiaire ou un tiers. Le représentant de l'État peut, à l'occasion du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, déférer un acte devant le tribunal administratif.

Sont donc concernés les arrêtés d'alignement, les permis de stationnement, les permissions de voiries, etc...qui pourront faire l'objet de recours dits « pour excès de pouvoir ».

Le juge administratif pourra être conduit à surseoir à statuer, lorsqu'à l'occasion d'un problème d'apparence d'un bien du domaine public, un particulier en revendique la propriété avec, à l'appui de ses prétentions, des titres privés dont l'interprétation n'est pas claire.

b) Contentieux de la responsabilité

La responsabilité de la collectivité peut être engagée à de multiples occasions selon 3 régimes de responsabilité définis par la jurisprudence.

1. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour faute. Ce sera le cas lorsqu'un acte illégal ainsi que le comportement, les actions de ses agents ou le fonctionnement défectueux d'un service public local ont créé un préjudice.
2. La responsabilité peut être engagée sans faute. Outre le cas particulier des dommages de travaux publics examinés ci-après, la responsabilité de la collectivité peut être engagée sans faute vis-à-vis des collaborateurs occasionnels des services publics ainsi que des tiers,

qui subissent un préjudice considéré comme anormal et spécial du fait, par exemple, de l'édiction d'une réglementation même légale.

3. La responsabilité de la collectivité peut être engagée pour des dommages causés par des travaux et ouvrages publics locaux. Dans ce cadre particulier, la responsabilité de la collectivité est engagée différemment selon que la victime est un tiers ou un usager de l'ouvrage ou du travail public. La collectivité est responsable des dommages subis par un usager d'un ouvrage public si elle n'établit pas avoir entretenu normalement l'ouvrage public. En revanche, vis à vis d'un tiers (celui qui n'est pas usager) la responsabilité est engagée en l'absence de toute faute, encore faut-il qu'il existe un lien de causalité incontestable entre le prétendu préjudice et l'existence de l'ouvrage ou la réalisation du travail public.

COMPETENCE DU JUGE CIVIL

Outre les questions préjudicielles évoquées précédemment, le juge civil peut intervenir dans 2 cas principaux :

- pour obtenir réparation de dommages occasionnés au domaine public routier si l'affaire n'est pas portée devant le juge répressif,
- pour trancher des litiges portant sur des servitudes de droit privé portant sur le domaine public.

COMPETENCE DU JUGE PENAL

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont réprimées par des sanctions spéciales appelées contraventions de voirie.

Les contraventions de voirie sont poursuivies devant le tribunal de police sous réserve des litiges portant sur l'appartenance ou la délimitation du domaine public devant être tranchées par la juridiction administrative.

Les sanctions susceptibles d'être infligées aux contrevenants sont les amendes, le paiement des frais du procès-verbal et la réparation des dommages.

L'action publique se prescrit pour 1 an à compter du jour où la contravention a été dressée. Cependant, du fait de l'imprescriptibilité du domaine public, les réparations peuvent être demandées à toute époque devant le Juge civil, même après prescription de l'action publique.

Enfin, il peut arriver qu'un usager, victime d'un dommage et estimant qu'une faute a été commise par un agent de la collectivité, dépose plainte devant la juridiction.

GLOSSAIRE (non exhaustif)

Accès : modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété riveraine.

Accotement : bande de terrain naturel ou aménagée en bordure d'une chaussée, et non destinée à la circulation automobile.

Agglomération : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » (définition de l'article R 110-2 du Code de la route).

Alignement : limite séparative entre le domaine public routier et une propriété privée.

Aqueduc : canalisation en pierre ou en béton, de diamètre variable, placée sous chaussée et en traverse, pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Chaussée : dépendance principale de la voirie routière, revêtue, destinée à la circulation des véhicules.

Classement / déclassement : décision par laquelle l'Etat ou une collectivité intègre dans son domaine public une voie, ou met fin à son appartenance au domaine public.

Compactage : énergie mécanique nécessaire pour compresser et agglomérer au maximum des matériaux.

Conservation (de la voirie) : maintenance de la voirie dans un état normal d'entretien.

Couche de roulement : Partie supérieure de la chaussée directement en contact avec les pneus des véhicules. Elle peut se composer de différentes natures (enrobés, enduits superficiel d'usure, enrobés coulés à froid).

Couverture : hauteur de remblayage dans une tranchée, par rapport à la génératrice supérieure d'une canalisation.

Déléataire : personne privée qui se voit confier, par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.

Dépendance : bien inclus dans l'emprise du domaine public. Sont considérés comme dépendances les éléments autres que le sol de la chaussée qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et la sécurité des usagers tels que :

les fossés, talus, accotements, ouvrages d'art, équipements de sécurité, aqueducs, aire de repos, ouvrages de soutènement,....

Domaine public : ensemble des biens appartenant à une personne morale de droit public, aménagés en vue de l'usage public, ou affectés à un service public.

Effluents : eaux usées, évacuées par un système quelconque.

Emprise : partie transversale du domaine public, affectée à la voirie.

Epaulement : butée latérale d'une chaussée, réalisée lors d'un renforcement de celle-ci.

Exutoire : ouvrage permettant l'évacuation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Fossé : dépendance de la voirie routière, destinée à recueillir et à évacuer les eaux de ruissellement.

Fouille : ouverture de faible largeur, et de profondeur variable, pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Fourreau : ouvrage métallique, bétonné ou en matière synthétique, dans lequel des câbles peuvent être tirés facilement.

Granulométrie : détermination de dimensions de grains de matériaux, données par des tamis à mailles carrés, et se traduisant en courbes granulométriques.

Grave : mélange de sable et de gravier, qui doit répondre à un certain nombre de spécifications.

Maître d'Ouvrage : personne morale de droit public, responsable principal d'un bâtiment ou d'une infrastructure construit pour son compte et remplissant dans ce rôle une fonction d'intérêt général.

Occupation privative : appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse, d'une partie du domaine public, pour une utilisation autre que sa destination première.

Ouvrage : bâtiment ou infrastructure appartenant à une personne publique ou privée.

Passage sur fossé : Accès permettant à une parcelle de se raccorder au réseau routier communal. Cet accès en cas de franchissement d'un fossé doit être obligatoirement busé (buse plus têtes de sécurité si création d'un nouvel accès).

Permis de stationnement : autorisation écrite donnée pour une occupation privative temporaire et superficielle (sans emprise au sol) du domaine public.

Permission de voirie : autorisation écrite donnée pour une occupation privative temporaire et profonde (avec emprise au sol) du domaine public.

Permissionnaire : personne titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Plateforme : partie de voie publique comprenant la chaussée et les accotements.

Ralentisseur : dispositif physique installé sur une chaussée, destiné à contraindre les conducteurs à réduire l'allure de leur véhicule.

Récolement : positionnement précis sur un plan des ouvrages occupant les dépendances de la voirie.

Redevance : somme due en contrepartie d'une occupation privative du domaine public.

Remblayage : action de refermer une fouille, suivant des conditions techniques précises.

Réseau : ensemble des ouvrages assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Saillie : immeuble ou élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.

Servitude : contrainte juridiquement établie qui s'impose à une personne privée pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux telles que couche de base, couche de fondation et couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Talus : dépendance constituant un remblai ou un déblai, nécessaire à la conservation de la voirie routière.

Tapis : revêtement de chaussée, constitué d'une couche de béton bitumineux.

Tiers : toute personne ayant un intérêt à agir dans une affaire dont elle n'est pas directement partie.

Tranchée : voir fouille.

ANNEXE N°1 : POUVOIR DE POLICE - GESTION DE LA VOIRIE

Mesures prises	Nature des voies	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Ouvrage d'art limitations de charge	Toutes voies à grande circulation et RN	Préfet	Total sous réserve des pouvoirs reconnus au Maire* en cas d'urgence ou de péril imminent (art R46 du Code de la route)
	RD ordinaire	Président du Département	Sous réserve des pouvoirs donnés au Maire* en application de l'article R46 du Code de la route
	VC	Maire*	Total
Barrières de dégel	RN	Préfet	Total mais information au Maire* en agglomération
	RD	Président du Département	Total mais information au Maire* en agglomération
	VC	Maire*	Total
Limites d'agglomérations	Toutes	Maire*	Total (sur RD le Département émettra un simple avis)
Epreuves sportives majeures	VC + RD en agglo	Préfet	Total mais avec avis du Maire* en agglomération et du PCG hors agglomération
Epreuves sportives locales	VC et RD en agglo	Maire*	Total avec avis du Préfet pour les routes à grande circulation
Coordination des travaux	VC et RD en agglo	Maire*	Total
Permis de stationnement	VC et RD en agglo	Maire*	Total
Autorisations et accords de voirie	VC/RD en agglo	Maire/Président du Département avec avis du Maire*	Total
Alignements individuels	VC/RD en agglo	Maire/Président du Département avec avis du Maire*	Total

* Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre en application de l'article 65 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

POUVOIR DE POLICE - FEUX DE CIRCULATION -

AGGLOMÉRATION

Voies constituant le carrefour	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	
	Voie à grande circulation	Voie non classée à grande circulation
RN et RN	Maire* Arrêté pris après consultation du Préfet conformément à l'article R 225 du Code de la route	Maire*
RN et RD	Maire* Arrêté pris après consultation du Préfet conformément à l'article R 225 du Code de la route	Maire*
RN et VC	Maire* Arrêté pris après consultation du Préfet conformément à l'article R 225 du Code de la route	Maire*
RD et RD	Maire* Arrêté pris après consultation du Préfet conformément à l'article R 225 du Code de la route	Maire* après consultation du Préfet s'il s'agit de la continuité d'un itinéraire prioritaire
RD et VC	Maire* Arrêté pris après consultation du Préfet conformément à l'article R 225 du Code de la route	Maire* après consultation du Préfet s'il s'agit de la continuité d'un itinéraire prioritaire
VC et VC		Maire*

AGGLOMÉRATION

Voies constituant le carrefour	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	
	Voie à grande circulation	Voie non classée à grande circulation
RN et RN	Préfet	Préfet
RN et RD	Préfet	Préfet conjoint avec le Président du Département
RN et VC	Préfet	Président du Département conjoint avec le Maire*
RD et RD	Président du Département. Arrêté pris après consultation du Préfet conformément à l'article R 225 du Code de la route	Président du Département
RD et VC	Président du Département conjoint avec le Maire*. Arrêté pris après consultation du Préfet conformément à l'article R 225 du Code de la route	Président du Département conjoint avec le Maire*
VC et VC		Maire*

POUVOIR DE POLICE - SECURITE DE LA CIRCULATION -

AGGLOMÉRATION			
Mesures prises	Nature des voies	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Mise en priorité	Voie à grande circulation	Préfet	Sur proposition ou après consultation du Maire* pour toute catégorie de voie (RN, RD, VC)
	Voie non classée à grande circulation	Maire*	Après avis du Préfet si cette voie est destinée à assurer la continuité d'un itinéraire prioritaire
Limitation de vitesse à 70 km/h	Voie à grande circulation	Préfet	Après avis du Maire* pour les RN, et après avis du Maire et du Président du Département pour les RD
	Voie non classée à grande circulation	Maire*	Après avis du Président du Département pour les RD, et après avis du Préfet pour les RN
Limitation de vitesse < à 50 km/h	Voie à grande circulation	Préfet	Après avis du Maire* pour les RN, et après consultation du Maire* et avis du Président du Département pour les RD
	Voie non classée à grande circulation	Maire*	Total quelle que soit la catégorie de la voie (RN, RD, VC)
Zone 30 et 20	Voie à grande circulation	Préfet	Après consultation du Maire*
	Voie non classée à grande circulation	Maire*	Après consultation du Président du Département pour les RD ou du Préfet pour les RN
AGGLOMÉRATION			
Mesures prises	Nature des voies	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Mise en priorité	Toutes voies classées à grande circulation	Préfet	Total si les 2 voies sont à grande circulation, conjoint avec le Président du Département si la voie adjacente est une RD ordinaire, conjoint avec le Maire* si la voie adjacente est une VC
	RN non classées à grande circulation	Préfet	Conjoint avec le Président du Département si la voie adjacente est une RD ordinaire, conjoint avec le Maire* si la voie adjacente est une VC
	RD non classées à grande circulation	Président du Département	Total s'il s'agit d'une intersection de RD, conjoint avec le Préfet si la voie adjacente est une RN ordinaire, conjoint avec le Maire* si la voie adjacente est une VC
	VC non classées à grande circulation	Maire*	Total s'il s'agit d'une intersection de VC, conjoint avec le Préfet si la voie adjacente est une RN, conjoint avec le Président du Département si la voie adjacente est une RD ordinaire
Limitation de vitesse	RN	Préfet	Total
	RD	Président du Département	Après avis du préfet s'il s'agit d'une RD à grande circulation
	VC	Maire*	Après avis du préfet s'il s'agit d'une route express

* Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre en application de l'article 65 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

POUVOIR DE POLICE - DEVIATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX -

AGGLOMÉRATION

Nature des voies		Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Section interdite	Itinéraire de déviation		
RD à grande circulation	VC	Maire*	Conjoint avec le préfet
RD à grande circulation	RD	Maire*	Conjoint avec le préfet
RD	VC	Maire*	Total
RD	RD	Maire*	Total
VC	RD	Maire*	Total
VC	VC	Maire*	Total

~~AGGLOMÉRATION~~

Nature des voies		Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Section interdite	Itinéraire de déviation		
RN	RN	Préfet	Total
RN	RD	Préfet	Conjoint avec le Président du Département
RD	RN et RD	Président du Département	Conjoint avec le Préfet
RD	RD	Président du Département	Total ou après avis du Préfet si une route est classée à grande circulation
RD	VC	Président du Département	Conjoint avec le Maire*
VC	RD et VC	Maire*	Conjoint avec le Président du Département
VC	VC	Maire*	Total

AGGLOMÉRATION

~~AGGLOMÉRATION~~

et

ex: déviation d'une rocade par le centre de l'agglomération ou inversement

Nature des voies		Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Section interdite	Itinéraire de déviation		
RD à grande circulation	VC	Maire* + Président du Département	Conjoint avec avis du préfet
RD à grande circulation	RD	Maire* + Président du Département	Conjoint avec avis du préfet
RD	VC	Maire* + Président du Département	Conjoint

RD	RD	Maire* + Président du Département	Conjoint
VC	RD	Maire* + Président du Département	Conjoint
VC	VC	Maire*	Total

* Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre en application de l'article 65 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

ANNEXE N°2 : REGIMES DE PRIORITE AUX CARREFOURS - STOP - CEDEZ LE PASSAGE - FEUX TRICOLORES - INTERDICTION DE TOURNER

Route secondaire Route prioritaire		ROUTE GRANDE CIRCULATION		ROUTE DEPARTEMENTALE		VOIE COMMUNALE	
		en agglomération	hors agglomération	en agglomération	hors agglomération	en agglomération	hors agglomération
ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION	en agglomération	Préfet + Maire*		Préfet + Maire*		Préfet + Maire*	
	hors agglomération		Préfet + avis du Président du Département selon domanialité		Conjoint Préfet et Président du Département		Conjoint Préfet et Maire*
ROUTE DEPARTEMENTALE	en agglomération	disposition contraire au Code de la Route		Maire*		Maire*	
	hors agglomération		disposition contraire au Code de la Route		Président du Département		Conjoint Président du Département et Maire*
VOIE COMMUNALE	en agglomération	disposition contraire au Code de la Route		Maire*		Maire*	
	hors agglomération		disposition contraire au Code de la Route		Conjoint Président du Département et Maire*		Maire*

* Maire ou Président de l'EPCI à fiscalité propre en application de l'article 65 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

ANNEXE N°3

GUIDE TECHNIQUE

- **REALISATION ET REMBLAYAGE DES TRANCHEES SUR CHAUSSEES**
- **POSE OU REMISE A NIVEAU DES REGARDS, GRILLES A CADRE OU CHAMBRES SUR CHAUSSEE**

(Complément de l'article 46 du Règlement de Voirie)

SOMMAIRE

I – LES TRANCHEES SUR CHAUSSEES

1°/ Définition des règles d'implantation

- Réseaux longitudinaux
- Réseaux transversaux
- Réseaux longitudinaux et transversaux

2°/ Coupe schématique d'une tranchée et vocabulaire usuel

3°/ Détermination des structures en fonction du trafic et des itinéraires pour les tranchées sous chaussée

4°/ Réalisation du remblai

5°/ Réalisation de la couche d'assise et de la couche de roulement

- Structure lourde
- Structure moyenne
- Structure légère

6°/ Réalisation de tranchées sous trottoir ou accotement

7°/ Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- Ouverture de la tranchée
- Profondeur et longueur maximale de tranchée à ouvrir
- Remblayage – Réemploi des matériaux
- Cas particulier des micro-tranchées
- Gestion de la problématique « amiante » dans les enrobés bitumineux
- Contrôles
- Réception des travaux – délai de garantie
- Sécurité et exploitation de chantier

II – LA POSE OU LA REMISE A NIVEAU DE REGARDS, GRILLES A CADRE OU CHAMBRES SUR CHAUSSEES

I – LES TRANCHEES SUR CHAUSSEES

1°/ Définition des règles d'implantation :

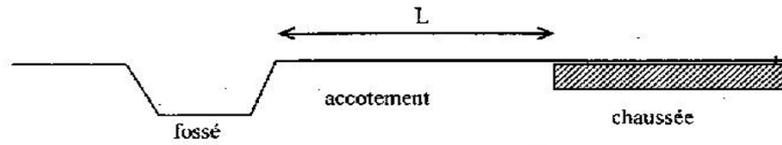
RESEAUX LONGITUDINAUX :

AGGLOMÉRATION

Le passage sous trottoir ou accotement sera recherché systématiquement. Toutefois le nombre de réseaux souterrains et l'encombrement des trottoirs peuvent entraîner un passage sous chaussée à condition qu'il soit compatible avec la date de réalisation de la couche de roulement.

~~**AGGLOMÉRATION**~~

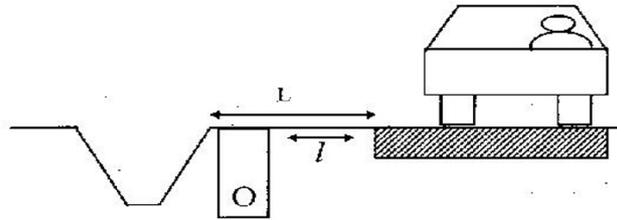
Etant donné que les accotements participent à la tenue des chaussées, les principes suivants seront retenus :



Cas n°1

$L \geq 1,10$ m

Réseaux souples

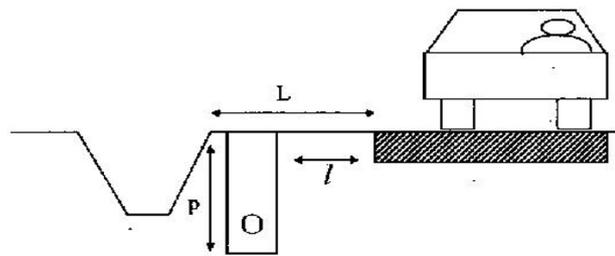


- accord pour placer le réseau sous accotement,
- implantation le plus loin possible du bord de chaussée : $l > 0,80$ m

Cas n° 2

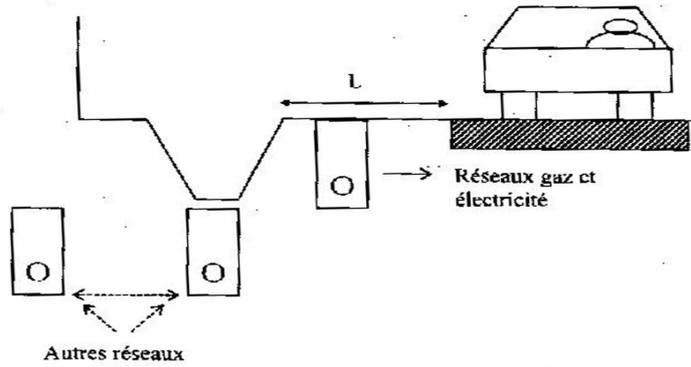
$L \geq 1,10$ m

Réseaux assainissement ou autres réseaux à profondeur $p \geq 1,30$ m



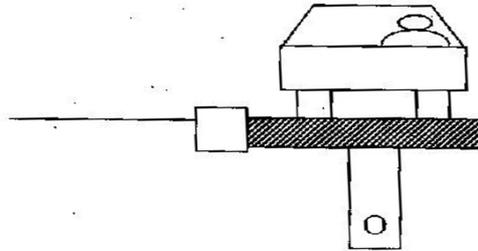
- l varie suivant le niveau de compactage imposé par le gestionnaire de la voie en fonction du type de matériaux.

Cas n°3
 $L \leq 1,10 \text{ m}$



Pour des raisons de sécurité, les réseaux gaz et électricité sont, de manière générale, proscrits sous fossé.

Cas n°4
 Cas particulier - passage sous chaussée



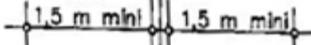
- Découpe de chaussée à la scie

La proximité d'un arbre ou d'une haie sera traitée de la façon suivante :

PASSAGES

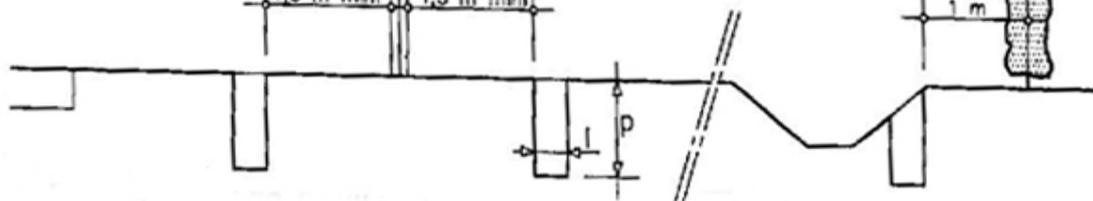
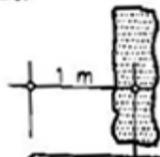
près des arbres

Le passage à moins de 1,5m de plantations d'alignement est interdit, sauf étude particulière à réaliser par l'intervenant.

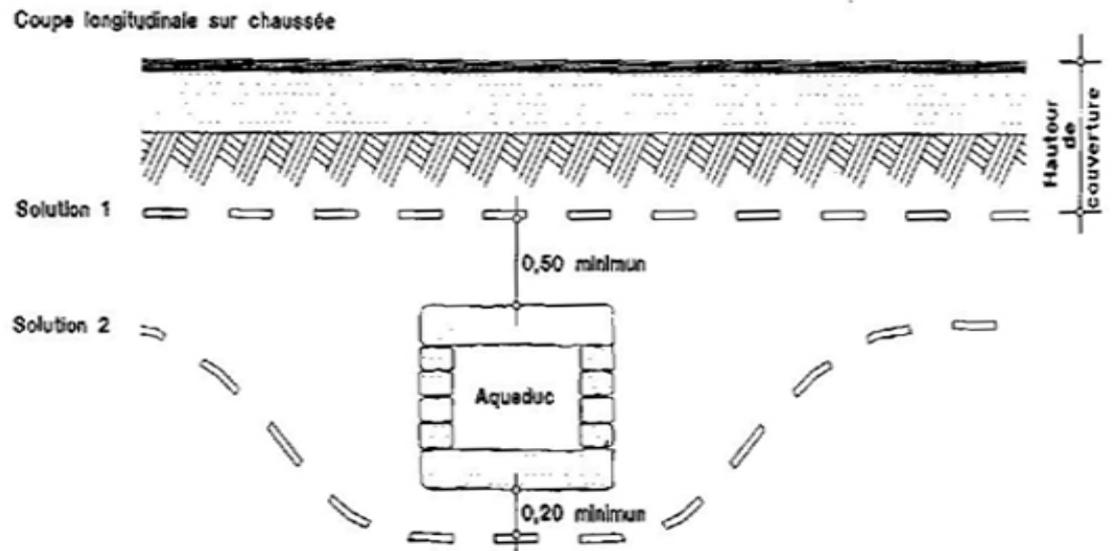


près des haies, arbustes, ..

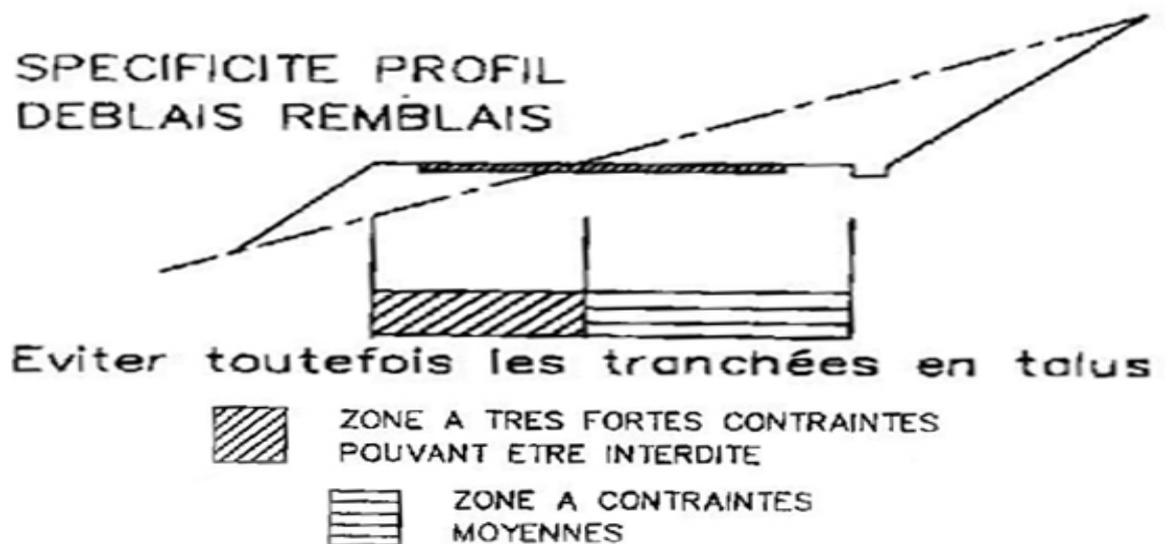
Même principe à moins de 1 mètre.



Le franchissement d'un aqueduc sera traité de la façon suivante :



Enfin en cas de profil mixte (déblais / remblais) la tranchée sera réalisée dans la zone de contraintes moyennes :



RESEAUX TRANSVERSAUX :

Conformément à l'article numéro 3 du présent règlement de voirie, l'ouverture de tranchée sur route dont le revêtement, quel que soit son type, est âgé de moins de trois ans sera refusée.

En cas de traversée de chaussée, il appartient au demandeur de formuler au service gestionnaire de la voie une technique acceptable, non destructrice pour la chaussée. Le service en charge de la voirie pourra effectuer autant de refus que nécessaire tant qu'une proposition jugée acceptable ne lui sera pas proposée. Une concertation en amont sera donc souhaitable.

Le fonçage, le forage ou toute autre technique permettant d'éviter l'ouverture de la chaussée pourra être acceptée dans le cas d'une chaussée récente, d'un itinéraire faisant partie du réseau structurant, d'un pavage ou d'un revêtement spécial.

Le refus d'ouverture de la chaussée sera opposé pour des opérations de réseaux de distribution ou de collecte qui peuvent être programmées et dont les opérateurs sont tenus régulièrement informés des programmes pluriannuels d'entretien.

Des dérogations seront possibles dans le cas de simples branchements.

Le franchissement des ouvrages d'art se feront conformément aux prescriptions présentées à l'article 49 du règlement départemental de voirie.

Les traversées de chaussée seront obligatoirement implantées suivant un angle de 15° par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée.

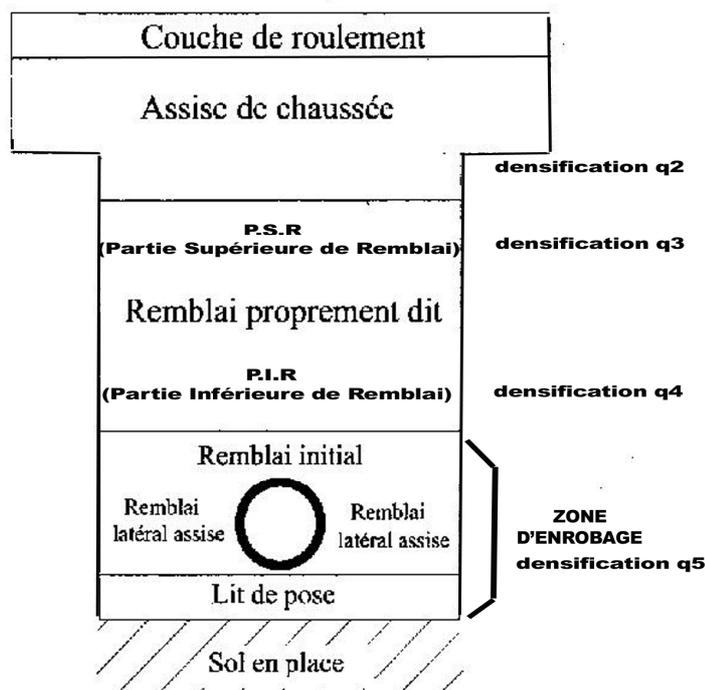
RESEAUX LONGITUDINAUX ET TRANSVERSAUX :

Les chambres de tirage, les regards, les robinets, les vannes et tous les ouvrages annexes ne seront pas autorisés sous la chaussée, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Un procès-verbal contradictoire d'implantation pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public à la demande des services techniques ou de l'intervenant.

2°/ Coupe schématique d'une tranchée et vocabulaire usuel : **(norme NF P 98-331) de février 2005**

La coupe d'une tranchée est schématisée ci-dessous :



Réseau enterré :

Ensemble des dispositifs (canalisations, regards, câbles, gaines, chambres, etc) permettant soit la collecte et l'évacuation des eaux, soit la distribution de fluides ou d'énergie (eau, gaz, électricité, éclairage, chauffage, etc), soit la distribution ou l'échange d'informations (télécommunications, télévision par câble, télégestion, signalisation, etc).

Zone d'enrobage :

Correspond à l'enrobage (y compris le lit de pose) de la conduite ou du réseau.

Assise de chaussée :

Elle comprend la couche de fondation et la couche de base. Les matériaux constituant l'assise sont en général des matériaux hydrocarbonés du type Grave Bitume ou Grave Emulsion. Ils dépendront du type de chaussée à reconstituer (rigide, semi rigide ou souple).

Remblayage :

Mise en œuvre du remblai dans la zone comprise entre le fond de fouille et la couche de roulement.

Trafic :

Il est déterminé par le gestionnaire de la chaussée et ne comptabilise que le trafic poids lourds. Il est exprimé en PL / jours / sens.

Objectifs de densification :

Objectifs à atteindre pour avoir une densité des matériaux mis ou remis en place satisfaisante. Ces objectifs dépendent du trafic lourd et sont classés de q2 à q5 de la façon suivante :

Densification	Parties de la tranchée concernées	Objectif	Types de matériaux possibles
q2	Couches d'assises de chaussées	masse volumique moyenne = 97% de la masse volumique à l'Optimum Proctor Modifié (GNT). Masse volumique de fond de couche = 95% de la masse volumique à l'Optimum Proctor Modifié (GNT)	Béton bitumineux, enduit superficiel d'usure, Grave bitume, Grave émulsion, GNT
q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans le cas où il n'y a pas de charges lourdes	masse volumique moyenne = 98,5% de la masse volumique à l'Optimum Proctor Normal (sols). Masse volumique de fond de couche = 96% de la masse volumique à l'Optimum Proctor Normal (sols)	0/20 ou 0/31.5
q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes	masse volumique moyenne = 95% de la masse volumique à l'Optimum Proctor Normal (sols). Masse volumique de fond de couche = 92% de la masse volumique à l'Optimum Proctor Normal (sols)	0/20 ou 0/31,5
q5	Lit de pose et enrobage (sable peu fillérisé et propre ou gravillons d/D)	Serrage mécanique des grains par 2 passes de compacteur	sable ou gravillons

3°/ Détermination des structures en fonction du trafic et des itinéraires pour les tranchées sous chaussée:

Il existe trois types de structures (lourde, moyenne et basse). Ces dernières sont déterminées par la combinaison de trois critères, la classe et le trafic poids lourds et la structure existante en place et sont données dans le tableau ci-après :

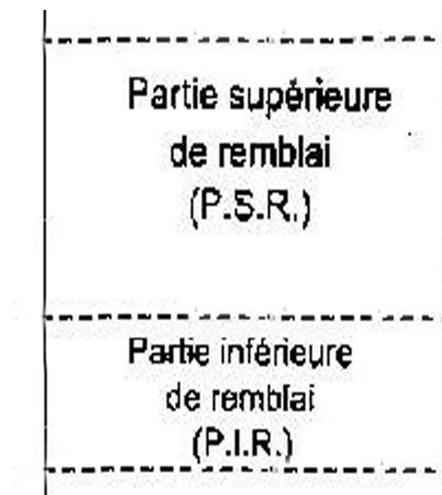
	Trafic PL / jour / sens		
	< 60 PL (T4 et T5)	60 à 190 PL (T3)	> 190 PL (T2 voir T1)
Voies Communales	structure basse	structure moyenne	structure lourde
Chemins ruraux revêtus	structure basse	Sans objet	Sans objet

NB : Lorsque la structure en place est supérieure à la classe de la voie et son trafic poids lourds, la reconstitution de chaussée à l'identique à minima est celle qui prévaudra.

4°/ Réalisation du remblai :

Le remblai se décompose en deux parties à savoir :

- La partie supérieure de remblai (PSR) de densification q3
- La partie inférieure de remblai (PIR) de densification q4



La composition et les caractéristiques du remblai vont varier en fonction du type de structure à mettre en place de la façon suivante :

	Partie supérieure de remblai (P.S.R) de caractéristique q3	Partie inférieure de remblai (P.I.R) de caractéristique q4
Structure lourde	épaisseur supérieure ou égale à 0,60 m	épaisseur inférieure à 0,15 m
	épaisseur comprise entre 0,40 m et 0.60 m	épaisseur supérieure ou égale à 0,15 m et de même nature que la PSR
Structure moyenne	épaisseur supérieure ou égale à 0,45 m	épaisseur inférieure ou égale à 0,15 m
	épaisseur comprise entre 0,30 m et 0.45 m	épaisseur supérieure à 0,15 m et de même nature que la PSR
Structure basse	épaisseur supérieure ou égale à 0,30 m	épaisseur moyenne 0,15 m

Les matériaux utilisés seront soit élaborés en carrière, soit extraits du site si les caractéristiques se révèlent acceptables.

Dans le remblai proprement dit, la dimension maximale D des matériaux devra respecter les conditions suivantes :

- $D < 1/10$ de la largeur de la tranchée
- $D < 1/5$ de l'épaisseur de la couche compactée

Dans la zone d'enrobage, la dimension maximale D des matériaux doit respecter les conditions suivantes :

- $D \leq 22$ mm pour le cas des réseaux de diamètre nominal inférieur ou égal à 200
- $D \leq 40$ mm pour le cas des réseaux de diamètre nominal supérieur à 200

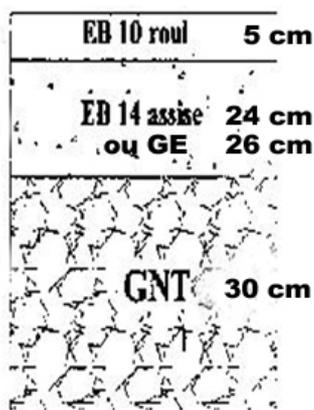
Néanmoins il sera recommandé d'utiliser du sable concassé qui protégera mieux les réseaux et signalera leur présence.

5°/ Réalisation de la couche d'assise et de la couche de roulement:

La composition de la couche d'assise qui sera de niveau de densification q2 et de la couche de roulement va varier, en fonction du type de structure à mettre en place de la façon suivante :

➤ Structure lourde:

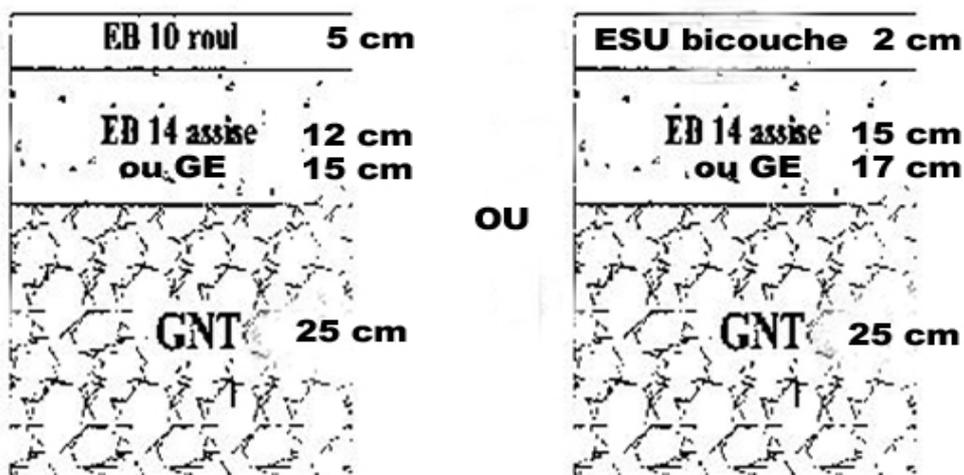
La structure ci-après correspond à la structure minimale à mettre en œuvre. Cette dernière peut être renforcée sur demande du service gestionnaire de la voirie.



La couche de roulement devra être identique à celle en place (même technique et même granulométrie, l'Enrobé Coulé à Froid étant assimilé à un enrobé), le but étant de garder une même adhérence sur le support. Si la section est revêtue d'un enduit superficiel d'usure, la différence d'épaisseur sera compensée par la couche d'assise.

➤ Structure moyenne:

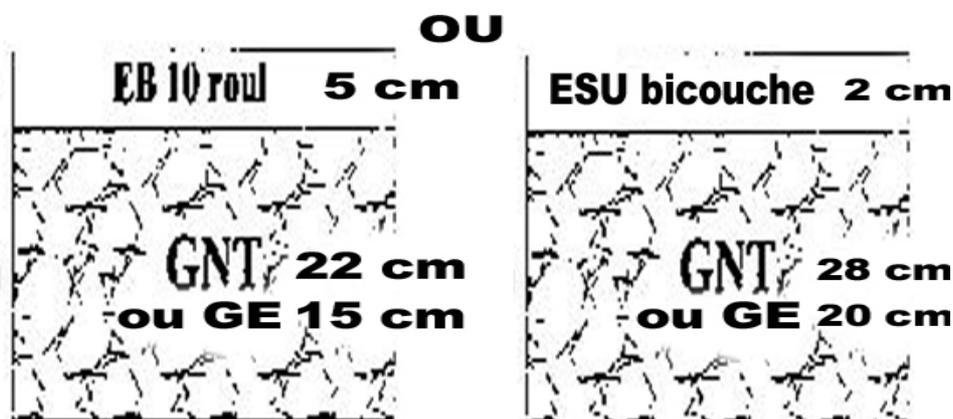
La structure ci-après correspond à la structure minimale à mettre en œuvre. Cette dernière peut être renforcée sur demande du service gestionnaire de la voirie.



En période hivernale, une remise en état provisoire en enrobé à froid sur 4 cm d'épaisseur pourra être réalisée dans l'attente d'une remise en état définitive au printemps. Ce procédé ne pourra être réalisé qu'après accord des services techniques de la commune.

➤ Structure basse:

La structure ci-après correspond à la structure minimale à mettre en œuvre. Cette dernière peut être renforcée sur demande du service gestionnaire de la voirie.



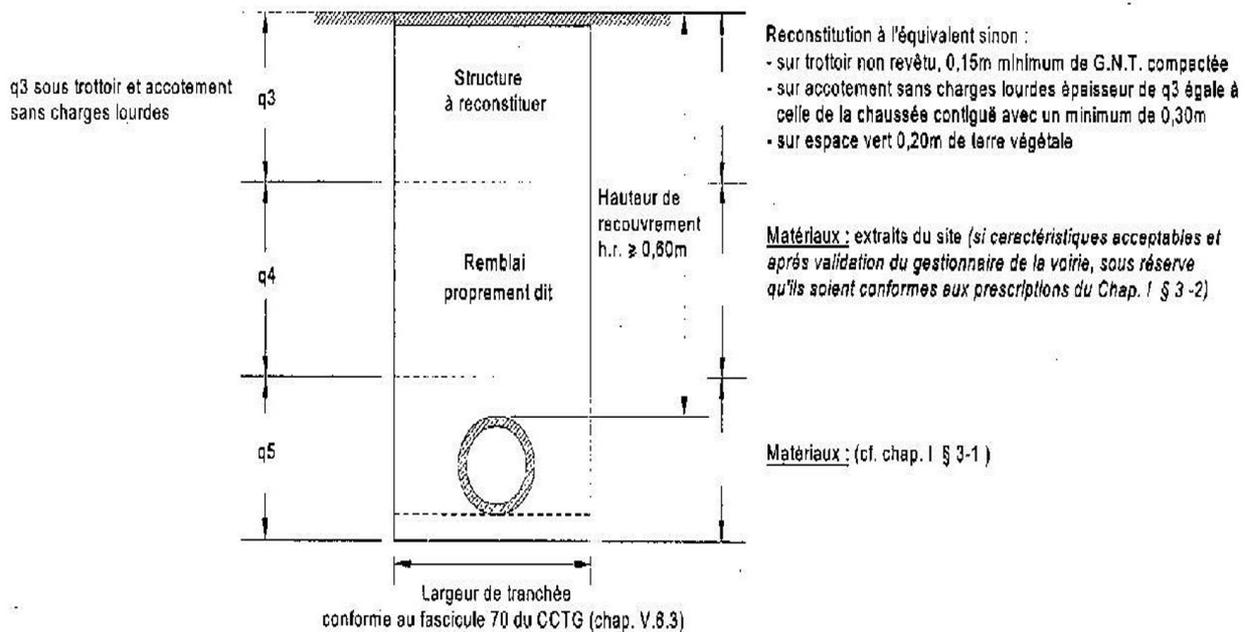
Autres Prescriptions complémentaires :

- **Cas des voiries non revêtues :**
 - Toute fouille est de nature à déstabiliser les terres en place et donc la portance de ces chemins. Dans ce cas, la commune exigera la mise en œuvre de matériaux d'apport sur 15 cm d'épaisseur à minima en finition (classe C ou D),
 - La reprise en pleine largeur ou seulement sur l'emprise de la fouille sera fonction de la nature des engins utilisés et de la typologie des travaux.
- **Enduit et grave émulsion:** les ESU et grave émulsion en réfection de tranchées sont interdits durant la période du 01 octobre au 30 avril.
- **Réfection provisoire :** Sur les voies et chemins revêtus, une réfection provisoire en enrobés à froid sur 4cm d'épaisseur minimum est obligatoire dans l'attente de la réfection définitive ou de conditions météorologiques favorables.
- **Cas des tranchées multiples ou sur une largeur d'emprise moyenne supérieure au 2/3 de la largeur totale de la chaussée :** dans ce cas, une reprise en pleine largeur de la couche de roulement de la chaussée sera exigée.
- **Revêtements particuliers sur voirie, place ou cheminement piéton ou cycle (béton désactivés, pavés, etc..) :** les spécifications seront indiquées dans l'arrêté de permission de voirie.

Remarque : Les structures ne valent que si les matériaux utilisés satisfont les caractéristiques définies dans la norme « Granulats » XP P 18545 de mars 2008 et la norme NF EN 13108-1 « Enrobés bitumineux » de février 2007

6°/ Réalisation de tranchées sous trottoir ou accotement :

La réalisation de tranchées non circulées sous trottoir ou accotement devra être effectuée selon les prescriptions ci-après :

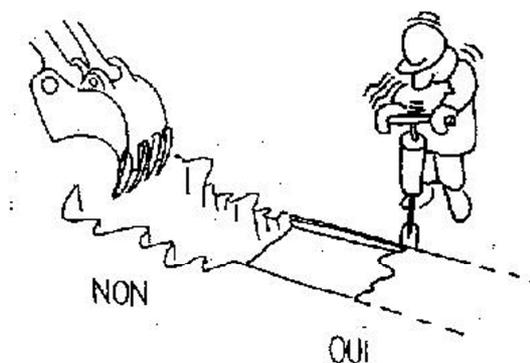


7°/ Prescriptions relatives à la réalisation des travaux:

➤ Ouverture de la tranchée :

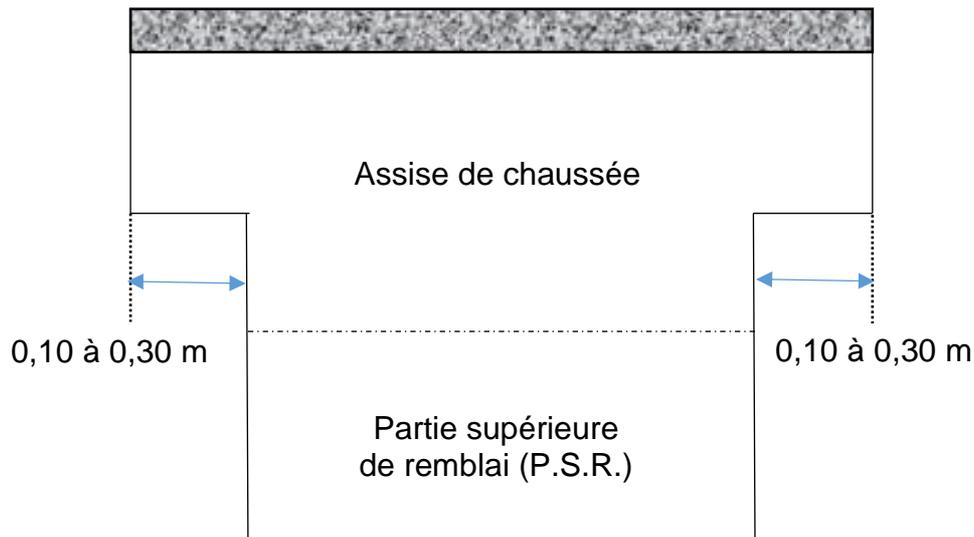
Les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenu pour les couches de roulement en enrobé. En revanche la découpe à la bêche pneumatique sera tolérée lorsque le revêtement est en enduit.

L'absence de pré découpage conduira le maître d'ouvrage à arrêter le chantier.



Le découpage des lèvres sera effectué avec une surlargeur de 0.10 m par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, dans les zones sous chaussée en enrobé pour les voies en structure légère. Cette distance sera portée à 0.30m pour toutes les voies considérées en structure moyenne ou lourde. Cette surlargeur pourra n'être réalisée qu'au moment de la réfection de la couche de roulement.

En cas de distance inférieure à 30cm entre le bord extérieur de la tranchée et le bord de chaussée, une reprise complète de la couche de roulement sera exigée entre la tranchée et le bord de chaussée. De même en cas d'emprise de la tranchée supérieure au 2/3 de la largeur totale de la chaussée, une reprise en pleine largeur de la couche de roulement sera exigée.



De plus le compactage du fond de la tranchée sera à réaliser (deux passes minimum) avant toute autre intervention.

➤ Profondeur et longueur maximale de tranchée à ouvrir :

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépasse jamais 100 mètres, sauf dérogation dûment motivée.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera de :

TYPE DE RESEAU	PROFONDEUR OBLIGATOIRE
Eaux, Assainissement, Télécommunications, réseaux câblés	80 cm minimum sous accotement ou sous trottoir, 45 cm minimum en cas de réalisation à l'aide de micro-tranchée ou de travaux en fouille commune avec ERDF ou GRDF.

ERDF	65 cm sous trottoir et 85 cm sous chaussée
GRDF	70 cm sous trottoir et accotement si la pression est inférieure à 4 bars, 80 cm dans les autres cas

➤ **Remblayage – Réemploi des matériaux :**

Le comblement des fouilles doit intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les délais à respecter pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme sont les suivants :

Fouilles sous chaussée	24 heures
Fouilles sous épaulement	48 heures
Fouilles sous accotements et fossés	72 heures

Pour la réalisation de tranchées sous chaussées

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf **exceptions et après accord préalable des services techniques** conformément à la norme NF P 98-331 (articles 6.2.1 et 6.2.2) qui permet ce type de réemploi après traitement suivant des consignes techniques précises.

Une de ces exceptions consistera notamment en un retraitement des matériaux à la chaux après étude géologique et de formulation fixant la nature du sol (étude réalisée par le Maître d'ouvrage ou pour son compte) et dont la conclusion serait favorable à une telle technique.

Etant donné le coût d'une telle étude ainsi que les contraintes supplémentaires de chantier liées au contrôle des portances, ce type de remblaiement devra se limiter aux chantiers présentant un linéaire suffisant (fibre optique, assainissement, réseau d'eau ou de chaleur,...).

Pour la réalisation de tranchées sous accotements ou trottoirs

La réutilisation des déblais issus des fouilles est possible mais **reste soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.**

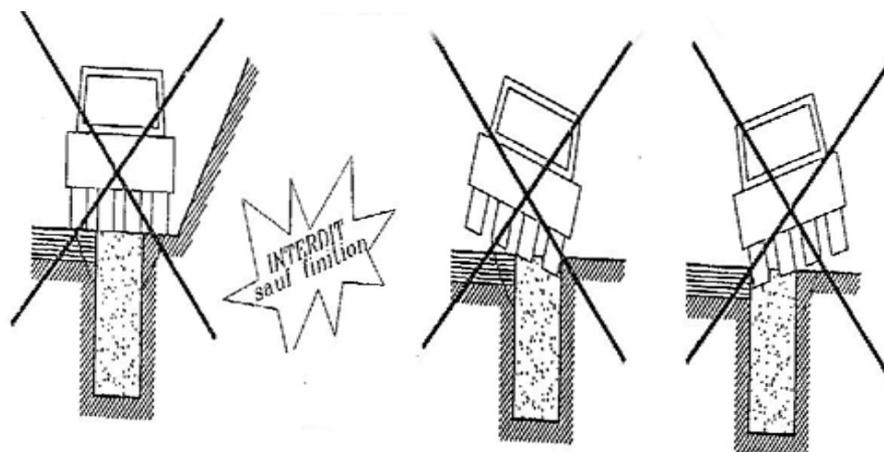
Qu'il s'agissent de tranchées sous chaussées ou sous accotements ou trottoirs, les matériaux non réutilisés devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction et déposés en décharge autorisée susceptible de recevoir des déchets inertes (avec fourniture d'un bordereau de suivi au gestionnaire de la voirie si celui-ci en fait la demande).

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins (insensibles à l'eau) compactés, jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique du SETRA – LCPC de mai 1994 (« Remblayage de tranchées et réfection de chaussées »).

Le compactage essentiel dans la qualité du remblayage, sera conforme aux spécifications de la norme NF P 98-331. Il se fera par couche de 20 cm d'épaisseur. Le matériel de compactage devra être adapté à la forme de la tranchée, à la nature des matériaux, et au niveau de compactage exigé.

Il sera notamment interdit de compacter avec des matériels trop larges pour pouvoir compacter la tranchée sans prendre appui sur les bords de chaussée ou de tranchée.



➤ Cas particulier des micro-tranchées :

Les micro-tranchées (ouverture à la trancheuse sur une largeur maximale de 20 cm) sont autorisées à condition que ces dernières respectent les deux prescriptions suivantes :

- Le réseau enterré devra se trouver à une profondeur minimale de 45 cm
- Le remblayage de la tranchée se fera obligatoirement à l'aide de béton auto compactant étant donné que la largeur de l'ouverture ne peut pas permettre un compactage mécanique classique. Ces bétons seront du type matériaux essorables (MACES) ou non essorables et seront utilisés tant en zone d'enrobage qu'en remblai.

Tous les 10 mètres, une préfissuration volontaire à l'aide d'une simple lame d'acier sera obligatoire sur 5 à 10 cm de profondeur, ce qui permettra de canaliser la fissuration de retrait.

L'implantation de ces tranchées sera identique aux tranchées classiques (voir plus haut).

➤ Proposition de techniques innovantes :

Lors de la réalisation d'une tranchée, le pétitionnaire pourra proposer, pour le remblaiement et la réfection de la chaussée, des techniques innovantes favorables au développement durable. Il devra alors dans ce cas fournir à l'appui de sa proposition un dossier technique précisant les modalités détaillées proposées pour l'exécution des travaux et les modalités de contrôles associées.

Au vu de la solution proposée, le gestionnaire pourra demander des précisions ou des études complémentaires.

Après analyse, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'accepter ou de refuser (en argumentant le refus) la proposition qui lui est faite.

➤ Gestion de la problématique amiante dans les enrobés bitumineux

Conformément à la réglementation en vigueur (circulaire du 15 mai 2013 et note de l'IDDRIM de décembre 2013) et considérant que tout produit de type béton bitumineux se trouvant sur le domaine public routier est susceptible de comporter des produits de type « amiante » ou « HAP » (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique), tout affouillement réalisé sur le domaine public routier supportant des couches de roulement ou de fondation en produit de type béton bitumineux devra au préalable faire l'objet d'une analyse de recherche de ces produits via un ou plusieurs prélèvements (carottages) et analyse de ces derniers dans un laboratoire agréé.

Ces prélèvements et ces analyses incomberont au maître d'ouvrage du chantier. La responsabilité de celui-ci en cas de manquement sera totalement engagée.

➤ Contrôles :

La commune se réserve la possibilité d'imposer des contrôles au titulaire de la permission de voirie. Dans ce cas, ces contrôles seront demandés dans l'arrêté de permission de voirie selon les contraintes définies ci-dessous.

Le concessionnaire, s'il y en a un, demandera à l'intervenant de réaliser ses propres contrôles de compactage à l'aide du matériel de son choix (par exemple pénétromètres PDG 1000 ou PANDA) en ou hors agglomération en respectant les prescriptions suivantes :

- Contrôle sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée
- Tous les 50 m sous chaussée
- Tous les 100 m sous trottoir et accotement

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sera remis au concessionnaire s'il y en a un et au gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée. C'est au vu des résultats obtenus que le gestionnaire de la voirie autorise ou non cette réfection définitive.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage voir reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée jusqu'à obtention de bons résultats.

➤ Réception des travaux – délai de garantie :

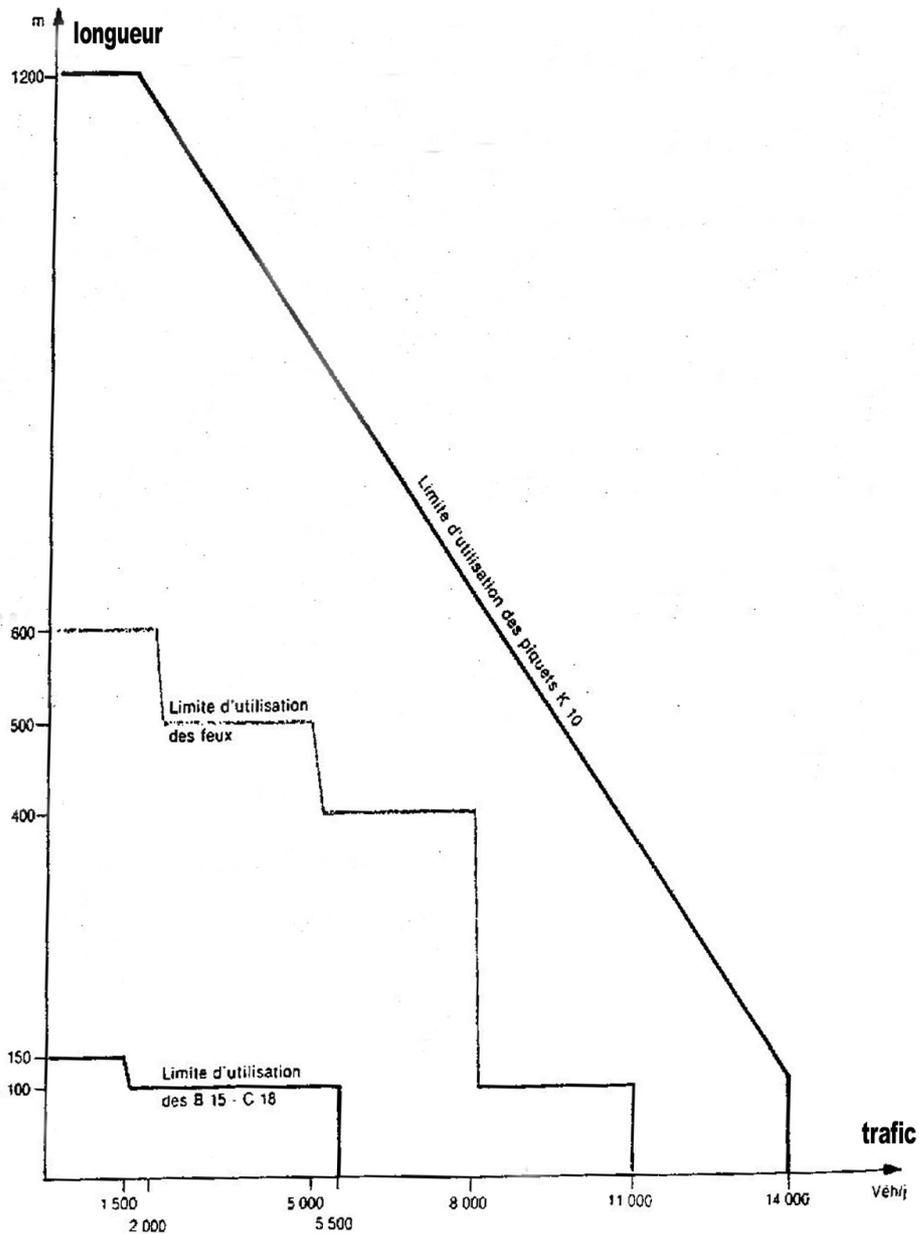
La réception définitive immédiate de la chaussée est la méthode retenue par la commune. **Toutefois, une réfection provisoire à un an suivie d'une réception définitive à trois ans pourra être demandée par le maître d'ouvrage.**

En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité de la voirie et des usagers.

➤ Sécurité et exploitation de chantier :

L'intervenant devra veiller tout au long du chantier à la sécurité des usagers ainsi que de son personnel. Il devra ainsi se conformer à la signalisation de chantier temporaire réglementaire (la pose de signalisation temporaire sera conforme aux schémas du manuel de chef de chantier SETRA) ainsi qu'aux prescriptions des articles 44, 45, 47, 48, 49 et 56 du présent règlement (balisage des tranchées pour la protection des piétons ainsi que les longueurs maximales d'ouverture autorisées).

L'exploitation de la circulation se fera soit par feux, piquets K10 ou panneaux B15 – C18 en fonction du trafic dans le respect de l'abaque ci-après.



Il est enfin rappelé que la responsabilité du chantier incombe au maître d'ouvrage (concessionnaire du réseau).

II – LA POSE OU LA REMISE A NIVEAU DE REGARDS, GRILLES A CADRE OU CHAMBRES SUR CHAUSSEES

Lorsque de la pose ou de la remise à niveau de regards ou chambres sur chaussée, le scellement de ces derniers devra obligatoirement être réalisé de la façon suivante :

La mise à niveau et le repositionnement des cadres (suivant schéma type de scellement de regard et de grille à cadre ci-après) seront réalisés suivant les profils en long et en travers de la chaussée, afin de ne pas créer de saillie ou de creux avec la chaussée existante.

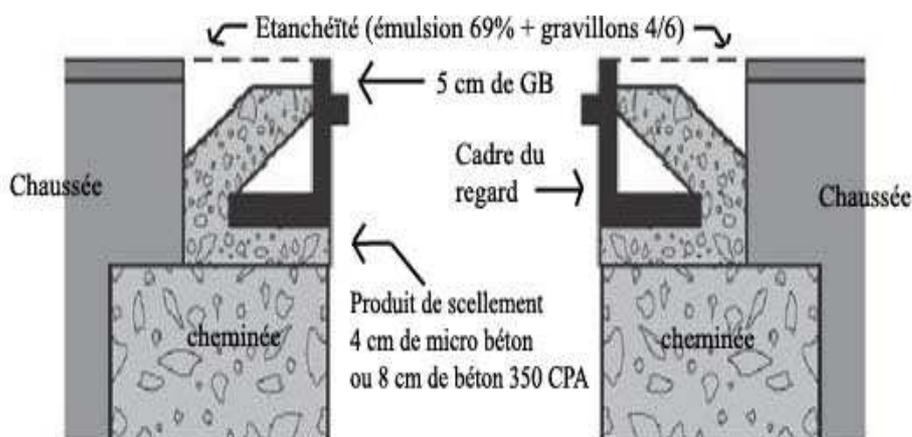
Le scellement du cadre sera réalisé, après mise à niveau de celui-ci, avec soit 4 cm de produit de scellement à prise rapide type « micro béton », soit 8 cm de béton 350CPA dans le but d'éviter tout éclatement du béton lors de la dilatation du cadre mais également de prévenir tout affaissement ultérieur.

Une réservation de 5 cm sera laissée au-dessus du scellement pour une finition en grave bitume.

Aux interfaces scellement / chaussée et scellement / regard, il sera réalisé une étanchéité à l'émulsion de bitume 69% et gravillons 4/6.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les reprises d'étanchéité seront protégées par une signalisation adaptée. Un balayage soigné de la chaussée sera effectué.



ANNEXE 4 (si RD prioritaire avec AB6)

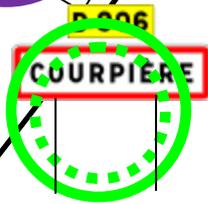


VC



VC

RD



Entretien CG



Remplacement CG



Entretien commune



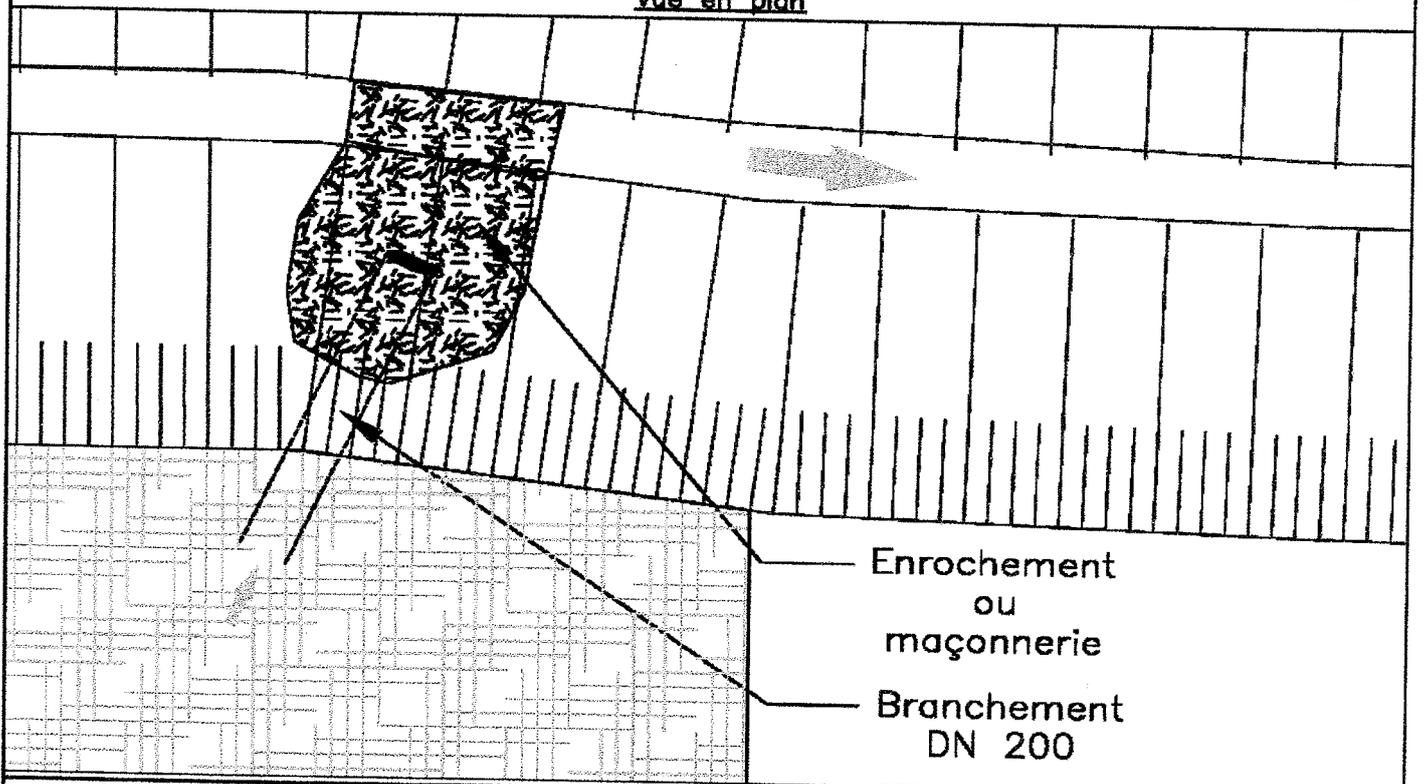
Remplacement commune

INSTALLATION initiale : collectivité qui prend l'initiative

ANNEXE 5 Schémas de principe de branchement sur un fossé

**Schéma de principe de branchement sur un fossé
Cas d'un branchement individuel**

Vue en plan



Vue en profil

